

CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

ÉPREUVE DE PROJET OU ÉTUDE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

Durée : 8 heures
Coefficient : 7

SPÉCIALITÉ : PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 77 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Ingénieur territorial, vous êtes directeur général des services techniques (DGST) d'Ingeaggllo, EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants, doté de la compétence GEMAPI. Votre EPCI est sollicité par le Syndicat mixte de la Capricieuse (SMC), syndicat de bassin versant. Le bassin versant de la Capricieuse s'étend sur tout ou partie de 10 EPCI à fiscalité propre - dont le vôtre. Le SMC exerce la compétence de prévention des inondations soit par délégation soit par transfert. Il a pour vocation d'inventorier, classer et gérer les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques existants pour le compte de ses membres, et mettre en place une politique globale et cohérente de réduction du risque d'inondations par tous moyens relevant de sa compétence statutaire.

Il est à noter que le territoire d'Ingeaggllo a subi trois crues notoires sur ces 30 dernières années. L'une d'elle, trentennale, s'est déroulée en 1996 et a fortement marqué les esprits. A la suite de cette crue, divers travaux ont été enclenchés sur l'agglomération.

Question 1 (6 points)

Vous rédigerez, à l'attention du président d'Ingeaggllo, une note d'arguments pour ou contre l'adhésion au SMC. Vous y comparerez en outre les solutions de transfert et de délégation de compétence en cas d'adhésion.

Question 2 (8 points)

Le Président d'Ingeaggllo décline finalement l'adhésion au SMC. Dès lors, il vous demande de procéder dans les délais réglementaires à l'inventaire et au classement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants sur le territoire.

- a) Décrivez la méthodologie que vous allez mettre en place pour procéder à un tel inventaire : moyens utilisés, personnes, organismes associés, ... (2 points)
- b) Précisez le mode opératoire : topographie, modélisation, inspection visuelle, ... Quels sont les points de vigilance essentiels ? (4 points)
- c) Quels sont les outils d'évaluation à mettre en place ? (2 points)

Question 3 (6 points)

Le Préfet prescrit une révision du PPR inondation sur la vallée de la Capricieuse. La présence de digues de protection induit des contraintes fortes sur l'urbanisme dans les bandes de précaution, dont l'emprise peut être adaptée par échanges argumentés avec les services de l'Etat.

- a) Dans la perspective de ces échanges, analysez les arguments légitimant une bande de précaution derrière une digue en terre de 2 km de long, dont la hauteur est de 2m au maximum, revanche comprise, et qui protège une zone urbaine dense située juste derrière : est-il pertinent de proposer une réduction de la largeur de cette bande ? Pour quelle(s) raison(s) ? (3 points)
- b) Précisez les implications possibles des bandes de précaution sur le Plan communal de sauvegarde (PCS). (3 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Mise en œuvre de la GEMAPI, une première expérience à partager » - *Etablissement public territorial du bassin de la Durance (SMAVD)* - 2017 - 22 pages
- Document 2 :** « Tout savoir sur la GEMAPI » - *Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer* - 2017 - 11 pages
- Document 3 :** « GEMAPI : systèmes d'endiguement et décisions des élus » - *France d'igues* - 2020 - 4 pages
- Document 4 :** « Article L562-8-1 du Code de l'environnement » - *Legifrance* - novembre 2020 - 1 page
- Document 5 :** « Décret 2019–895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations » - *Journal officiel de la République française* - août 2019 - 5 pages
- Document 6 :** « Décret 2019–715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » - *Journal officiel de la République française* - juillet 2019 - 4 pages
- Document 7 :** « Article 1530 bis du Code général des impôts » - *Legifrance* - janvier 2017 - 2 pages
- Document 8 :** « Article L213–12 du Code de l'environnement » - *Legifrance* - novembre 2020 - 2 pages
- Document 9 :** « Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. » - *Journal officiel de la République française* - mai 2015 - 9 pages
- Document 10 :** « Modalités d'application du Décret 2019-715 du 5 juillet 2019 « décret PPRI » » - *Ministère de la transition écologique et solidaire* - 2019 - 14 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



Mise en oeuvre de la GEMAPI

Une première expérience à partager

ÉDITO...

Nous avons engagé depuis deux ans

une démarche d'information et d'échange avec les intercommunalités traversées par la Durance en vue de les aider et de les assister pour l'application de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette démarche a permis de :

- ~ définir les différentes manières de prendre en charge cette compétence,
- ~ d'aborder les enjeux, la gouvernance, la responsabilité et le financement autour de la GEMAPI.

Nous avons choisi de le faire avec une collectivité volontaire afin d'en tirer un retour d'expérience utile pour toutes les autres. Cette intercommunalité présentait différentes caractéristiques intéressantes : enjeux variés, plusieurs gestionnaires « historiques » concernés et présence de cours d'eau dits orphelins (c'est à dire sans gestionnaires).

Un premier retour positif

Une méthode de travail s'est ainsi mise en place avec cette collectivité, et commence à s'étendre aux autres. Le travail est en cours et nous n'en verrons les résultats que dans les mois à venir. Pour autant, à ce stade, cette méthode porte déjà ses fruits et la transition vers la GEMAPI s'engage de façon satisfaisante.

La mise en place de la GEMAPI ne s'arrête pas au 1er janvier 2018. La prise en charge des enjeux de la GEMAPI s'organisera de manière progressive. L'organisation technique et juridique, notamment au sein des syndicats, se poursuivra en 2018 et 2019.

Ce présent document a pour objectif de transmettre les premiers éléments de ce retour d'expérience. Bien entendu, il ne s'agit pas d'en faire une méthode « universelle », mais de partager avec les autres intercommunalités concernées, des éléments techniques et des réponses qui peuvent les aider à poursuivre la mise en oeuvre de la GEMAPI.

La GEMAPI

Une nouvelle compétence aux multiples conséquences

Se saisir de cette nouvelle responsabilité demande aux intercommunalités de questionner leurs politiques d'aménagement des territoires, et de projeter leurs interventions dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants.

Les enjeux de développement économique et d'aménagement des territoires sont indissociables de la prévention des inondations, de la préservation des milieux et de la ressource en eau. A ce titre, la création de la compétence GEMAPI constitue une opportunité en donnant aux intercommunalités des outils pour concilier ces différentes politiques. Parallèlement, de nouvelles responsabilités leur incombent nécessitant de bien préparer leurs orientations stratégiques, en matière de politiques de développement territorial mais également d'organisation et de coordination avec d'autres acteurs.

Penser en amont à une politique de protection et de sécurité des biens et des personnes

Un décret d'application de la GEMAPI, portant sur les ouvrages hydrauliques, modifie de façon substantielle la manière dont la protection des biens et des personnes doit dorénavant être appréhendée.

En effet ce « décret digues » impose au titulaire de la compétence de :

- ~ définir les zones protégées des inondations liées aux cours d'eau,
- ~ s'engager sur les niveaux de protection assurés par les ouvrages qui les protègent.

Un territoire donné peut être protégé, soit à l'aide d'un système d'endiguement, soit à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par une combinaison des deux moyens de protection. Dans tous les cas, c'est la zone protégée qui est au centre de la réglementation, et c'est bien ce qui relie étroitement les enjeux de protection et d'aménagement du territoire.

Pour un territoire protégé, la collectivité annonce une ambition de protection et s'engage à la tenir.

Définir les priorités d'actions

L'exercice de la compétence remet également entre les mains des élus communautaires la responsabilité de définir les priorités d'actions, propres aux enjeux de gestion de l'eau sur leur territoire : protection contre l'inondation, gestion des zones humides, morphologie des cours d'eau etc.

METTRE EN PLACE UNE ORGANISATION TERRITORIALE ADAPTÉE

Privilégier une approche par bassin versant pour une application efficace de la GEMAPI

Si certains aspects de la GEMAPI se situent sur un périmètre d'intervention qui peut être inclus dans le périmètre de l'intercommunalité (gestion d'un ouvrage ou d'une zone humide, par exemple), d'autres ne peuvent s'envisager efficacement qu'à l'échelle d'un bassin versant. Il s'agit d'avoir une gestion cohérente rive droite/ rive gauche, et amont/aval dans le cadre d'une stratégie globale de gestion et d'hydromorphologie, ainsi que de continuités écologique et sédimentaire.



Par ailleurs, certains aspects de la GEMAPI ne peuvent être traités efficacement que via une approche transversale des thématiques (gestion des milieux et prévention des inondations, ressources, eaux de surface et eaux souterraines, par exemple).

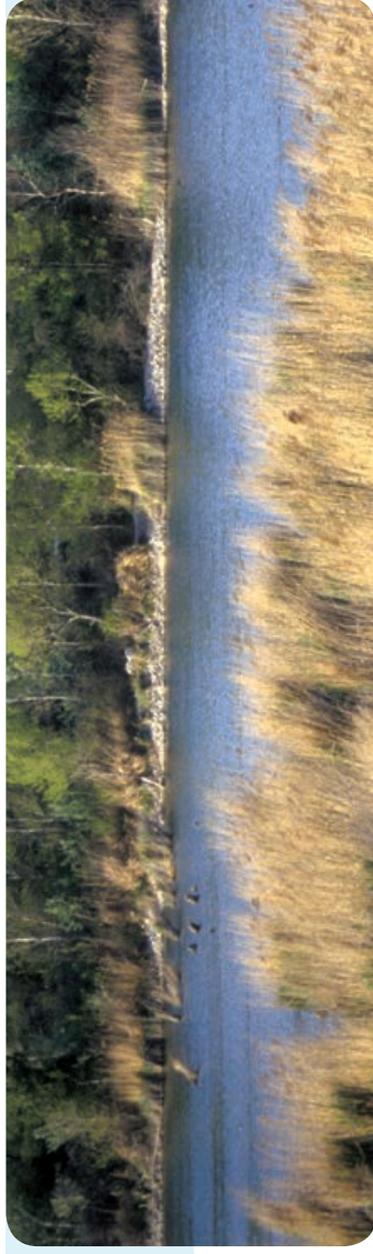
Ainsi, au-delà des dimensions purement juridiques de l'exercice de la compétence GEMAPI, c'est bien une organisation fonctionnelle qui est à rechercher.

Poursuivre la coopération existante avec les gestionnaires de milieux aquatiques*

Sur de nombreux territoires, les communes ou les intercommunalités ont d'ores et déjà mutualisé leurs actions sur la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations au sein de structures gestionnaires de milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants. Ces structures - généralement créées en réponse aux problèmes de crues ou de pollution - portent aujourd'hui des actions répondant aux multiples enjeux sur leurs bassins, et coordonnent des programmes d'actions partagés par les différents acteurs locaux.

Dans ce cadre, un certain nombre d'enjeux connus - relevant désormais de la compétence GEMAPI - ont fait l'objet de décisions politiques, au travers d'orientations stratégiques et de programmes d'actions pluriannuels. Ils sont en cours de mise en œuvre à l'échelle des bassins versants et ont toute vocation à être poursuivis.

Lorsqu'un syndicat de rivière exerce des missions relevant de la GEMAPI pour le compte de communes, les intercommunalités se substitueront automatiquement à ces dernières, au sein du comité syndical dès le 1er janvier 2018.



UTILISER LA SOUPLASSE DES TEXTES DE LOI

Choisir le mode de mutualisation le plus adapté

L'ensemble des possibilités juridiques (transfert, délégation, outils de droit communs, solutions « mixtes » (cf Les différents modes d'exercice de la GEMAPI détaillés en annexe 8 - page 23) doit être étudié afin de mettre en place les outils de solidarité technique et financière les mieux adaptés aux besoins du territoire.

Une réflexion est à mener sur les niveaux de subsidiarité et de solidarité financière, dans la perspective de bénéficier d'une économie d'échelle et de l'expertise technique, nécessaires à la complexe gestion des cours d'eau. Pour la Durance, par exemple, il est nécessaire d'avoir une expertise fine des évolutions morphologiques du lit afin de pouvoir modéliser correctement les phénomènes d'inondations.

La mutualisation à l'échelle du bassin versant peut également avoir l'avantage de mettre en commun des moyens avec d'autres collectivités (notamment pour les compétences hors GEMAPI) et de faciliter les co-financements via les démarches partenariales (PAPI, Contrats de milieux, etc.).

Cette organisation entre intercommunalité et syndicat est nécessairement le fruit d'un dialogue entre la collectivité, les syndicats de rivières présents et les autres intercommunalités du bassin versant.

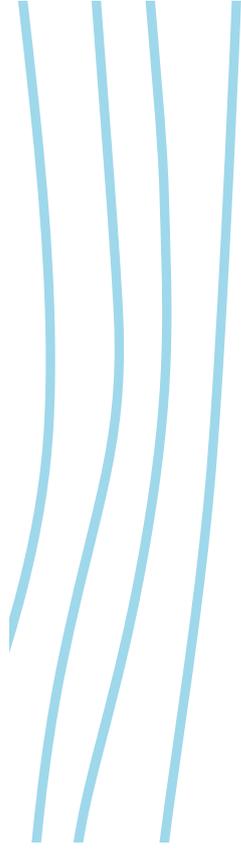
Il apparaît nécessaire que les représentants des intercommunalités désignés pour siéger au sein des syndicats soient des acteurs locaux connaissant les enjeux du cours d'eau. Par exemple, lorsque les "membres historiques" d'un syndicat de rivière sont les communes, il s'agira autant que possible de privilégier la désignation d'élus de ces communes, directement concernés.

Opter pour une mise en œuvre progressive

Le législateur a prévu une organisation progressive de l'exercice de la GEMAPI par l'intercommunalité, avec une période de transition de deux ans (2018-2019). Cette période permet aux acteurs - intervenant jusqu'à présent sur des missions relevant de la GEMAPI - de poursuivre leur action jusqu'au 1er janvier 2020 sans modification de leurs statuts.

Cette progressivité doit être mise à profit afin d'adapter la prise de compétence en fonction du niveau de connaissance des enjeux qu'il s'agira, dans de nombreux cas, d'approfondir. Elle permettra également d'organiser le plus efficacement possible le mode de mutualisation qui devra s'appliquer impérieusement à compter du 1er janvier 2020.

*Syndicats gestionnaires de milieux aquatiques ou Parcs Naturels régionaux.



**Proposition de méthode
de prise de compétence
de la GEMAPI**

&

**Mise en œuvre d'un
diagnostic partagé
Étape par étape**



Proposition DE MÉTHODE

Issue des deux années de démarche d'information et d'échange avec les intercommunalités traversées par la Durance en vue de les aider et de les assister pour l'application de la GEMAPI ainsi que d'une première mise en pratique avec une collectivité volontaire.

RÉALISER UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ

Au préalable, il s'agit de tenir compte de deux acteurs majeurs dans l'exercice de la GEMAPI :

- ↳ Les intercommunalités et leurs propres choix pour mettre en œuvre cette nouvelle compétence.
- ↳ Les syndicats gestionnaires de milieux aquatiques et leurs propositions pour mettre en place des solutions cohérentes et opérationnelles à l'échelle de leur périmètre.

Pour permettre à ces deux acteurs majeurs - dans l'exercice futur de la compétence GEMAPI - de partager pleinement leurs réflexions, il est proposé de procéder à un travail commun de diagnostic des enjeux et des compétences.

La réalisation de ce diagnostic basé sur la connaissance du territoire et sur les orientations du SDAGE et du PGRI* s'effectue sur le périmètre de l'intercommunalité concernée. Il inclut les enjeux sur l'ensemble des bassins versants concernés par le périmètre de l'intercommunalité, y compris ceux qui ne disposent pas de structure de gestion c'est à dire les cours d'eau orphelins.

Comment ?

La collectivité va effectuer ce travail à son échelle administrative. Le syndicat gestionnaire de milieux aquatiques va pouvoir alimenter ce diagnostic intercommunal avec ses connaissances et compétences sur le cours d'eau ou bassin versant concerné. Ceci en tenant compte des orientations fixées dans les documents de planification

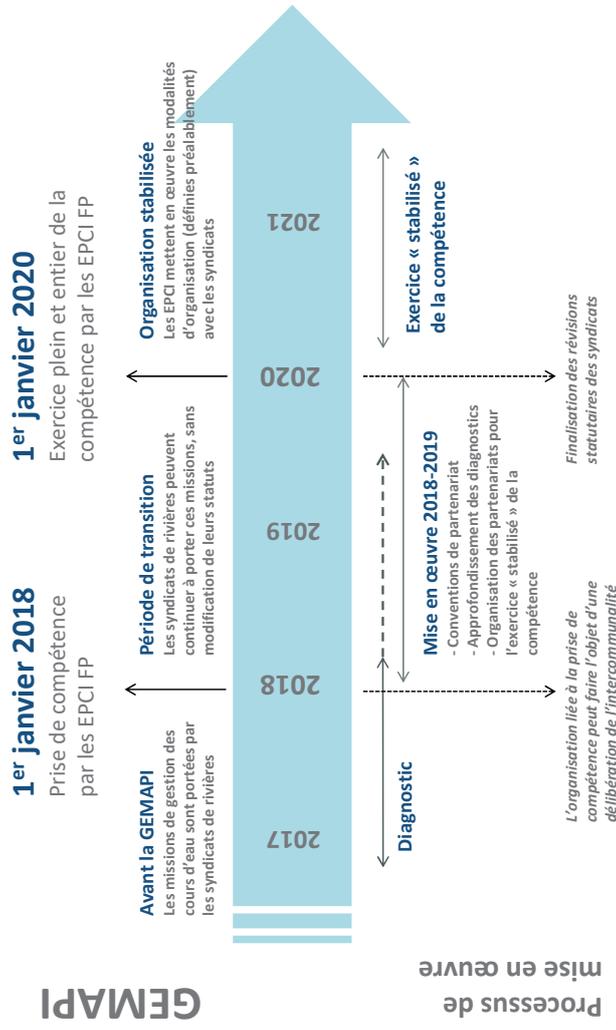
Ce diagnostic partagé va permettre d'identifier les besoins à l'échelle du territoire de l'intercommunalité. C'est sur cette base que les éléments de programmation et les propositions d'organisation seront construits.

existants à l'échelle du district Rhône-Méditerranée (documents de mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE).

A l'échelle du bassin versant de la Durance, des échanges entre les différents syndicats gestionnaire de milieux aquatiques seront nécessaires. Ceci afin d'identifier les leviers communs, tant sur les réflexions de réorganisation de chaque structure que sur d'éventuelles mutualisations de moyens.

*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du Plan de gestion des risques d'inondations

↳ Lire les conseils de mise en œuvre du diagnostic partagé en page 11.



UTILISER LA SOUPLASSE DE CALENDRIER PERMISE PAR LA LOI

Au 1^{er} janvier 2018

L'intercommunalité devient compétente en matière de GEMAPI. La compétence est transférée de la commune à l'intercommunalité dès sa création de manière automatique même si aucun acte administratif n'est pris.

Les textes prévoient que les intercommunalités devenues compétentes en matière de GEMAPI - au plus tard au 1^{er} janvier 2018 - se substituent aux communes au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes qui exercent les missions relevant de la compétence GEMAPI. **De ce fait, les intercommunalités siègent au sein des syndicats et contribuent aux cotisations pour l'exercice des missions GEMAPI en lieu et place des communes précédemment membres.**

Il est proposé qu'une **délibération soit prise par la collectivité** pour expliciter l'organisation de sa prise de compétence.

Selon l'avancement des décisions, il s'agira :

- ~ de définir les modalités de travail pour la période 2018-2020 (programme d'actions, études complémentaires etc.),
- ~ d'acter d'éventuels conventionnements avec les syndicats pour la période de transition,
- ~ ou d'acter des choix de transfert/délégation (ou autre) de la compétence déjà validés.

Du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020

L'article 59 de la loi MAPTAM prévoit une période de transition pendant laquelle les personnes morales de droit public qui exerçaient des missions relatives à la GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi (au 27 janvier 2014) peuvent continuer à les exercer jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi cette période de transition permettra aux syndicats

de faire évoluer leurs statuts pour les adapter à l'organisation de la GEMAPI, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020.

Il s'agit donc **d'une période de construction ou de consolidation de l'organisation technique, financière et juridique de la GEMAPI à l'échelle des bassins versants.**

Ce travail pourra se faire avec les autres membres des syndicats (communes, départements et région) le cas échéant, pour les compétences partagées.

Si nécessaire, cette période de transition pourra également permettre la réalisation d'études complémentaires aux diagnostics partagés : compléments d'analyse technique ou financière par exemple.

Au 1^{er} janvier 2020

Exercice plein et entier de la compétence GEMAPI.

L'ensemble des statuts des syndicats de bassins versants devra être validé pour acter la nouvelle organisation de la GEMAPI.

DÉFINIR LES PRIORITÉS

En ce qui concerne les futurs programmes d'actions GEMAPI, on constate sur l'ensemble du territoire de la Durance, une forte hétérogénéité des enjeux et du niveau de programmation des actions à mener pour la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations.

Certains bassins versants sont pourvus de structures de gestion, sur lesquels des contrats de rivières, des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

ou des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont engagés depuis de nombreuses années. Pour d'autres bassins - qui peuvent se situer sur le territoire de la même intercommunalité - le niveau d'analyse des besoins et des enjeux reste beaucoup moins avancé.

De façon générale, on constate une forte hétérogénéité de l'état d'avancement des réflexions et des diagnostics territoriaux préalables à la prise de compétence GEMAPI.

Face à ce constat, il sera nécessaire pour l'intercommunalité d'adapter ses priorités. Là où elle dispose d'une connaissance fine des enjeux et des actions à conduire, elle pourra s'appuyer sur les dynamiques engagées pour mettre en œuvre rapidement les actions « prioritaires ».

En revanche, là où les enjeux et la programmation sont moins bien caractérisés, un diagnostic préalable permettant d'identifier les priorités d'actions, à l'échelle du territoire, sera nécessaire pour engager d'éventuelles réalisations.

Ainsi, en fonction des territoires, la prise en charge de la GEMAPI et les programmations de sa mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2018 pourront être de nature très diverses : poursuite de programmes d'actions, réalisation de travaux, ou diagnostic et états des lieux.



PRÉPARER LE TRANSFERT DES OUVRAGES COMMUNAUX

Lors du transfert automatique de la compétence de la commune à l'intercommunalité, il convient d'organiser le transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des charges liées à ces biens. Il est à noter que la reprise des contrats d'emprunt et des plans d'amortissements est obligatoire.

L'évaluation de ces biens et de leurs charges doit faire l'objet d'une attention particulière et être envisagée de manière pragmatique.

A noter que si l'intercommunalité choisit de travailler avec un syndicat via un mécanisme de transfert de compétence, le transfert des ouvrages et des charges liées s'impose également.

L'objectif est bien de transférer uniquement ce qui est nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Définir les ouvrages concernés par la GEMAPI

La **détermination** parmi les ouvrages existants - parfois très nombreux - des ouvrages concernés l'exercice de la GEMAPI est souvent fonction :

- de l'état des connaissances des ouvrages notamment de leur rôle effectif sur la prévention des inondations ou de leur intégration à un futur système d'endiguement.
- de la prise en charge actuelle de ces ouvrages. Certains ouvrages sont entretenus régulièrement et font l'objet d'actes de gestion ces dernières années alors que d'autres ne le sont pas.

A minima, il s'agit pour le porteur de la compétence GEMAPI, de s'organiser pour disposer d'un transfert des ouvrages communaux concernés au titre de la GEMAPI notamment quand des interventions sont prévues. De même, là où des systèmes d'endiguements

sont pressentis, les ouvrages constitutifs des futurs systèmes devront être maîtrisés par le porteur de la GEMAPI via transfert, mise à disposition ou conventions de superposition d'usages et de gestion.

Un calendrier sur-mesure

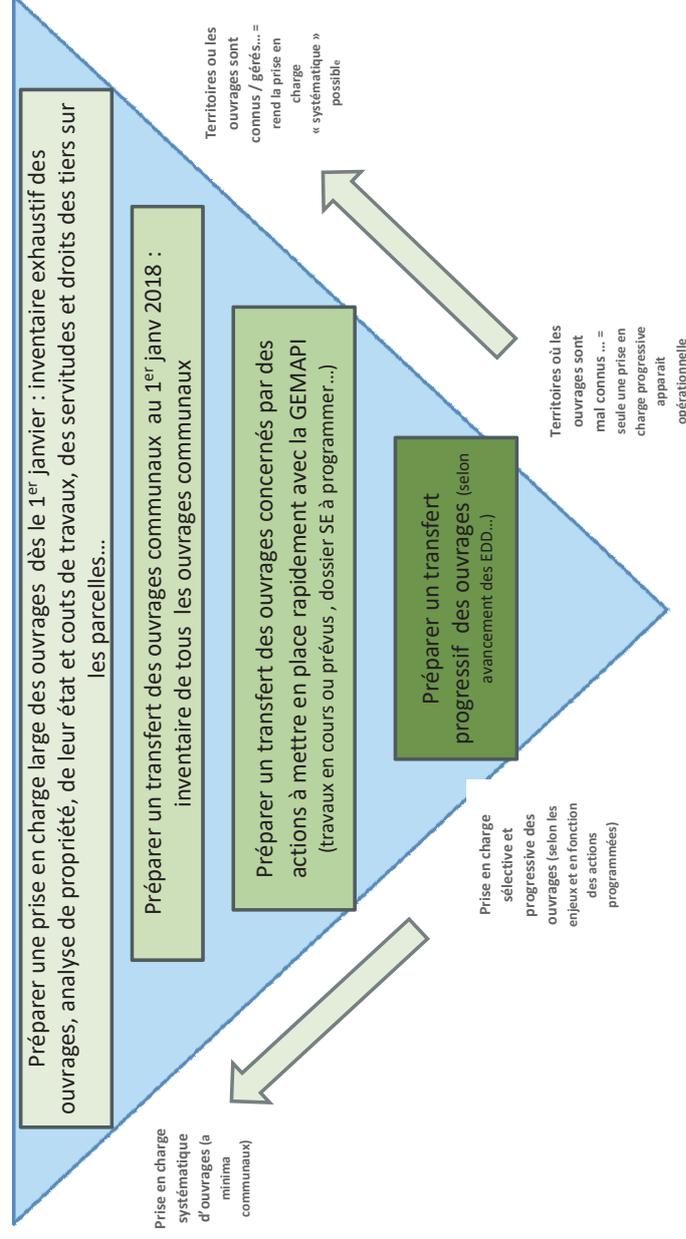
Il convient de privilégier une approche progressive du transfert des ouvrages en fonction des niveaux de connaissance et des ambitions propres à chaque territoire.

Dans certains cas, des choix ambitieux de transfert des ouvrages communaux sont engagés dès la prise de compétence. Ils sont notamment rendus possibles par une bonne connaissance des ouvrages et de leurs rôles. Dans d'autres cas, la connaissance plus fine du rôle de chaque ouvrage dans la protection contre les inondations ne pourra être approfondie qu'avec des études complémentaires qui seront menées après 2018.

Les premières démarches d'autorisation des systèmes d'endiguement ou d'études complémentaires pourront être programmées entre 2018 et 2020 (sauf si elles ont été réalisées dès 2017). Elles se poursuivront au-delà de 2020.

Les textes prévoient une procédure simplifiée d'autorisation des systèmes d'endiguement dans certains cas, avec une date butoir fin 2019 ou 2021, respectivement pour les classes A, B et C (cf annexe : Les zones protégées et les niveaux de protection en page 19). Il ne sera pas nécessaire de réaliser d'enquête publique si ces délais sont respectés. Le programme d'études pourra donc être priorisé en fonction de ces échéances.

Illustration des niveaux d'ambitions croissants dans la façon de prendre en charge les ouvrages lors de la prise de compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018.



Mise en œuvre d'un DIAGNOSTIC PARTAGÉ

- étapes par étapes -

Conseils issus des démarches en cours de futurs porteurs de GEMAPI accompagnés par le SMAVD depuis deux ans.

ÉTAPE 1 - Mise en place d'un travail partenarial

Il s'agit d'acter la mise en place d'un travail entre l'intercommunalité et les principales structures gestionnaires de milieux aquatiques existantes sur le territoire, en mettant en place un groupe technique. Si nécessaire, une formalisation est possible via une convention de partenariats. Le chef de file de la démarche est l'intercommunalité.

Chaque structure gestionnaire de milieux aquatiques participe au groupe technique pour apporter les connaissances sur le bassin versant qui le concerne.

L'intercommunalité sollicite les communes de son territoire pour identifier les études, travaux et acquisitions foncières, réalisés par les communes sur les cours d'eau, ou les zones humides. Elle recense les enjeux connus et les actions qui pourraient être nécessaires, notamment sur les cours d'eau « orphelins » de structures gestionnaires de milieux aquatiques.

Résultat attendu

Un groupe technique est constitué. Chaque membre apporte volontairement et gracieusement sa contribution en mobilisant ses services pour la réalisation du diagnostic partagé.

Les données d'enjeux et les actions recensées sont consolidées et complétées au besoin avec les éléments de programmation existants (SDAGE et SLGRI* entre autres) ainsi qu'avec d'autres acteurs (départements, région, services de l'état, partenaires institutionnels etc.).

ÉTAPE 2 - Produire un diagnostic à partir de l'existant

L'objectif est de recenser les enjeux de gestion ainsi que les premières actions à mettre en place jusqu'à leur organisation technique, financière et juridique.

Un premier rapport de synthèse est établi sur la base de ces données techniques, financières et juridiques recensées. Il sera validé au sein du comité technique.

Résultat attendu

Ce premier diagnostic technique, financier et juridique va permettre de proposer aux élus les premiers éléments d'actions à programmer dans le cadre de leur prise de compétence GEMAPI. Il va faciliter l'organisation de cette prise de compétence.

Compensation des transferts de charges

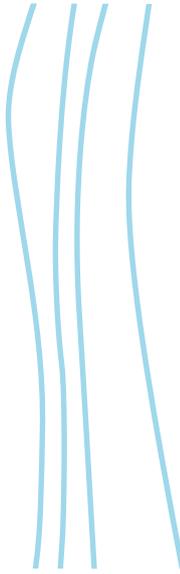
Les transferts de charges entre la commune et l'intercommunalité peuvent être compensés.

~ Pour celles en fiscalité professionnelle unique (EPCI FPU), des attributions de compensation peuvent être décidées dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

~ Pour celles en fiscalité additionnelle EPCI FA, les charges peuvent être compensées par une baisse de la fiscalité des communes.

Précision :

Les syndicats à qui la GEMAPI est transférée, ne peuvent pas bénéficier de ces compensations qui sont basées sur la fiscalité des collectivités.



*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Stratégies locales de gestion du risque inondation.

EXEMPLE DE CONTENU D'UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ

Un état des lieux des enjeux

Il s'agit de se poser la question des enjeux et des actions engagés, prévus ou à prévoir sur les thématiques suivantes :

- ~ Gestion d'ouvrages de protection (ouvrages connus, a priori constitutifs de système d'endiguement).
- ~ Autres ouvrages ou protection de berges contribuant à la protection d'enjeux.
- ~ Autres besoins de prévention des inondations.
- ~ Gestion de crise.
- ~ Entretien du lit et des berges.
- ~ Continuité écologique : aménagement, arasement de seuils etc.
- ~ Animation, concertation, suivi et observation.
- ~ Préservation de zones humides et régulation d'espèces invasives.
- ~ Lutte contre la pollution et gestion de la ressource en eau.
- ~ Gestion du ruissellement.
- ~ Hydromorphologie et espace de mobilité.
- ~ Mise en valeur et aménagement touristique.
- ~ Éducation à l'environnement.

Précision

Cette liste de thématiques n'est pas issue d'un texte officiel, elle a été réalisée dans le cadre des groupes de travail pour balayer l'ensemble des enjeux GEMAPI/Hors GEMAPI. L'objectif était d'avoir une réflexion cohérente sur les actions concernant la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations.

Une analyse des moyens et de l'organisation nécessaire à l'exercice de la GEMAPI

Il s'agit de :

- ~ Se poser la question, avec précision, des organisations existantes sur le territoire, des moyens nécessaires et des évolutions à prévoir.
- ~ Analyser les coûts 2018 et les perspectives 2019.
- ~ Réfléchir à l'organisation de l'exercice de la compétence avec les structures gestionnaires de milieux aquatiques, sur les territoires orphelins.
- ~ Réaliser une analyse par bassin versant de l'organisation actuelle, des autres acteurs concernés, des démarches en cours et des perspectives d'évolution.
- ~ Et enfin produire des éléments de conclusion sur les coûts et l'organisation pour la période 2018-2019.

ÉTAPE 3 - Présentation de ce diagnostic aux élus

L'objectif est de partager le contenu du diagnostic afin d'initier la discussion sur les programmes d'actions à construire et à mettre en œuvre, les coûts correspondants et les financements à mobiliser, ainsi que l'organisation à venir avec les structures existantes. Il s'agit donc de définir l'organisation technique et financière de la prise de compétence GEMAPI dans la durée de la période de transition :

- ~ Mise en place de la taxe et/ou utilisation du budget général.
- ~ Évolutions des services.
- ~ Conventions avec les structures existantes.
- ~ Participation aux évolutions statutaires des syndicats.

Pour rappel

Les élus doivent être mobilisés tout au long de la démarche pour :

- partager et valider la méthode de travail partenarial,
- mettre l'intercommunalité au cœur du processus,
- partager et valider les résultats obtenus à l'issue du travail de diagnostic.

Cette mobilisation peut se concrétiser par la prise d'une délibération par l'intercommunalité portant sur l'organisation de sa prise de compétence GEMAPI et les premiers éléments d'une programmation d'actions « GEMAPI » sur son territoire.

Il s'agit enfin de préparer les premiers éléments de partenariat avec les structures gestionnaires de milieux aquatiques pour la période de transition (organisation de conventions de partenariat ou selon le cas des démarches de transfert/délégation à mettre en place pendant cette période).

Annexe 1 - Principaux acteurs actuels de la gestion de l'eau

Avant la mise en œuvre de la GEMAPI, de nombreux acteurs jouent un rôle dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il s'agit notamment :

- Des propriétaires riverains.

Le propriétaire a une obligation d'entretien et - selon des textes qui datent de 1807 - une responsabilité vis-à-vis de sa propre protection (dans le respect des textes de police de l'eau).

- De la commune.

Plus précisément du maire qui par son pouvoir de police est responsable de la salubrité publique, la mise en sécurité des biens et des personnes, l'obligation de prévention des ruptures de digues etc.

- Des collectivités.

Les communes seules ou via leurs intercommunalités, le département et la région, peuvent jusqu'ici s'investir volontairement au titre de l'intérêt territorial et sur la base de leur clause de compétence générale.

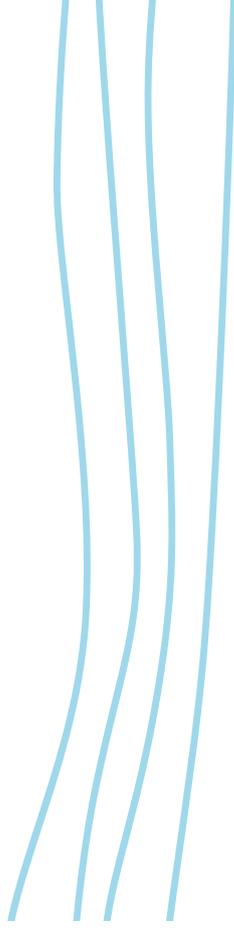
Ces collectivités peuvent mutualiser leurs actions via des syndicats de rivières ou des Parcs naturels régionaux. Ces structures interviennent au titre de ce qui leur a été confié par leurs membres dans leurs statuts. A ce titre, elles portent des actions à l'échelle des cours d'eau ou du bassin versant. Ce qui présente l'immense intérêt de les traiter dans le cadre d'une cohérence hydrographique. C'est le cas notamment des démarches partenariales de type Contrat de rivière ou Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE).

- De l'État et de l'Agence de l'eau

Ce sont également des acteurs très importants, au titre de leur intervention de police de l'eau (pour l'État) et de leur rôle de programmation des politiques globales et respects notamment des directives européennes (pour l'Agence de l'eau). Ces politiques et ces programmations s'accompagnent d'incitations financières via des subventions. L'État et l'Agence de l'eau portent des politiques de financements qui incitent à travailler à une échelle hydrographique cohérente dans le cadre des contrats, de SAGE, de PAPI etc.

Précisions

Ce panorama des principaux acteurs peut être complété avec d'autres également présents sur le territoire : fédérations de pêche, associations et groupements de propriétaires (ASA, ASCO etc.), acteurs économiques (EDF, entreprises privées etc.).



Annexe 2 - Les nouveaux textes et la GEMAPI

Deux principaux textes viennent faire évoluer le fonctionnement actuel de la gestion des cours d'eau.

La loi MAPTAM

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Elle introduit la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » . La GEMAPI devient obligatoire.

Elle instaure la possibilité de lever la taxe GEMAPI.

Elle incite à la gestion par bassin versant en encourageant le regroupement en EPAGE ou EPTB. Cette incitation valide un principe de gestion instauré depuis une trentaine d'années : celui de regarder les problématiques des cours d'eau et des inondations à une échelle hydrographique cohérente (d'amont en aval), et autant que possible sans cloisonner les problématiques inondations/gestion écologique pour plus d'efficacité et de cohérence.

Ce texte s'accompagne de décrets d'application dont le principal est le décret « digues » ou plutôt « Système d'endiguement ». Décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés - en vue de prévenir les inondations - et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret est un point important de l'exercice de la GEMAPI en ce qui concerne la gestion des ouvrages de protection. Il exige notamment que le porteur de la GEMAPI ne regarde plus uniquement les ouvrages de protection de manière isolée mais l'ensemble des ouvrages qui contribuent à la protection d'une zone d'enjeux existants. Ce décret situe le rôle de l'acteur GEMAPI comme garant d'un niveau de protection de la zone protégée.

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Ce texte implique notamment :

- **La suppression de la clause de compétence générale** pour les régions et départements.
- **Des évolutions fortes pour les intercommunalités** (évolution des seuils et des compétences).
- **Un nouvel article** qui prévoit un dispositif permettant le partage d'amendes européennes avec les collectivités lorsque les condamnations concernent des insuffisances liées à l'exercice de leurs compétences.

Ces deux principaux textes réinterrogent donc le rôle des acteurs actuels. Pour les propriétaires riverains, les maires ainsi que le rôle de l'état et des Agences de l'eau, rien ne change. En revanche, pour les collectivités et les structures gestionnaires de milieux aquatiques, ces textes réinterrogent le fonctionnement actuel.

Les possibilités d'interventions actuelles des collectivités évoluent vers :

- **Des interventions obligatoires** exercées par les intercommunalités : la GEMAPI.
- **Des interventions qui restent juridiquement « volontaristes »** et portées au titre de l'intérêt territorial : le "hors GEMAPI"

Les départements et régions ne peuvent plus intervenir au titre de leur clause de compétence générale. Leur intervention doit être « rattachée » à l'exercice de leurs compétences propres (cf. page 20 Annexe 6 *Le rôle de la région et des départements*). Pour les syndicats, leurs statuts devront être rediscutés et révisés pour devenir conformes à ces évolutions juridiques et à l'organisation de l'exercice de la GEMAPI.

Annexe 3 - Les missions GEMAPI et hors GEMAPI

Depuis les grandes lois sur l'eau, l'intervention des collectivités sur les cours d'eau est basée sur l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Il permet aux collectivités, groupements et syndicats d'être habilités (via une DIG = Déclaration d'Intérêt Général, outil permettant aux acteurs public d'intervenir sur la propriété privée) pour faire des études, travaux, actions ou ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Cet article permet aux collectivités d'intervenir sur 12 missions qui sont rédigées de manière assez large pour couvrir les thèmes justifiant une intervention publique sur les cours d'eau (gestion globale, pollution, protection etc.).

La nouvelle compétence GEMAPI est basée sur cet article.

Pour donner une obligation d'agir aux intercommunalités, le législateur a choisi 4 des 12 missions de cet article (voir ci-dessous). Ainsi, 4 missions de cet article L 211-7, les 1°, 2°, 5°, 8° du L 211-7 du Code de l'environnement, deviennent « d'exercice obligatoire » pour les intercommunalités.

Ces 4 missions, dont la rédaction donne un contour très large, sont évidemment très liées aux autres missions d'intérêt général qui existent dans cet article.

Les limites entre le GEMAPI et le hors GEMAPI ne sont pas toujours très distinctes.

Missions qui relèvent de la GEMAPI

Quatre missions deviennent obligatoires pour les intercommunalités :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ce qui ne relève pas directement de la GEMAPI

Autres missions du L 211-7 :

- Lutte contre la pollution (6°) et protection de la ressource (7°)
- Approvisionnement en eau (3°)
- Maîtrise des écoulements pluviaux (4°)
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°)

Animation- concertation en matière de :

- Gestion des risques d'inondations et prévention des inondations
- Gestion de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°)

Autres enjeux :

- Gestion d'espaces naturels.
- Valorisation patrimoniale, paysagère et touristique.

La nature plus précise des actions relevant des quatre missions visées par la GEMAPI n'est pas précisée dans la loi. Des exemples ou lectures déductives diverses sont proposées dans différentes publications.

Les alinéas de l'article L 211-7 n'ayant pas été rédigés à l'origine pour s'exclure les uns des autres mais pour énumérer les sujets liés à l'eau, pouvant justifier une intervention publique, on ne peut que constater la difficulté de définir des limites juridiques précises entre les alinéas.

Cela semble justifier que la définition des contours de la GEMAPI pour une intercommunalité s'appuie plus sur une approche pragmatique des enjeux à traiter (au nom de l'intérêt général et du caractère d'urgence sur la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations à l'échelle intercommunale) que sur une lecture juridique intangible.

Annexe 4 - Les zones protégées et les niveaux de protection

Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (décret n° 2015 - 526 dit décret «digues»), permet aux intercommunalités de se prononcer sur les « zones protégées » et les « niveaux de protection » sur lesquels elles s'engagent.

Au sens du décret, la zone protégée s'entend comme une zone inondable protégée à l'aide de digues ou d'aménagements hydrauliques assurant un stockage provisoire des venues d'eau d'un cours d'eau. Il vise des ouvrages (digues ou aménagement hydrauliques) relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Ces digues ou aménagements hydrauliques peuvent être intégrés dans un système d'endiguement.

Les ouvrages concernés par ces dispositions sont ceux visés par la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau. La rubrique vise deux familles d'ouvrages : les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques.

L'article R 562-13 précise que : « Le système d'endiguement est défini ... eu égard au niveau de protection (apprécié au regard soit d'un niveau du cours d'eau en crue auquel on donne un temps de retour, ou d'une cote de niveau marin R. 214-119-1), qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

«des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention »

des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Précisions

Les digues sont définies comme des ouvrages dont la vocation première est la protection contre les inondations (hors inondations dues à la collecte des eaux usées), en élévation par rapport au niveau naturel et qui crée entre deux parties d'une zone inondable une différence de « charge hydraulique » - Leur classement commence à partir d'ouvrages de 1,5 mètres, protégeant plus de 30 personnes. Cependant, un ouvrage de hauteur inférieur peut faire l'objet d'une demande de surclassement.

Les aménagements hydrauliques (art R 562-18 CE) visés par le décret sont des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé, soit qui permettent, en matière de protection contre les submersions, le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer.

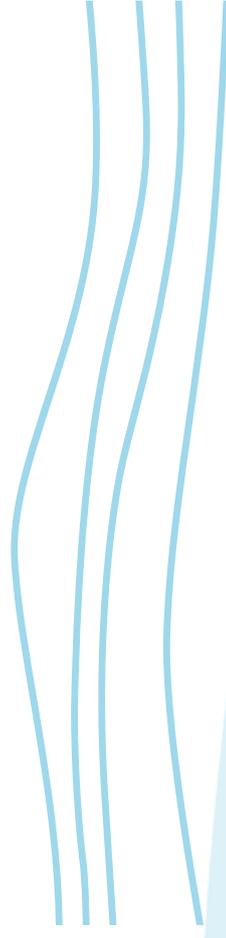
La direction des risques du ministère précise dans des notes (FAQ volet PI publié le 21 avril 2017) que : « La mise en œuvre d'ouvrages qui seraient conçus pour protéger seulement un très petit nombre de personnes, en dessous du seuil de 30 personnes ne relèverait pas de la rubrique 3.2.6.0 et donc des dispositions du décret « digues ».

On notera ainsi que des ouvrages de ressuyage ou protection de berges seuls, ne peuvent constituer un système d'endiguement. De même, des ouvrages jouant un rôle dans la prévention des inondations non liées à un débordement de cours d'eau (ruissellement, remontée de nappe, débordement de canaux...) ne rentrent pas dans le cadre du décret « digue ».

A partir du 1er janvier 2018, seul le détenteur de la compétence GEMAPI pourra faire la demande d'autorisation d'un système d'endiguement.

Pour les digues bénéficiant à ce jour d'autorisations, les textes prévoient une procédure simplifiée d'autorisation en système d'endiguement (exonération d'enquête publique) avec une date butoir à fin 2019 pour les classes A et B, et fin 2021 pour les classes C.

Les ouvrages classés qui n'auront pas été repris dans un système d'endiguement avant janvier 2021 (pour les classes A et B) ou 2023 (pour les classes C) sortiront de la nomenclature « Digue ».



Annexe 5 - Les ouvrages de "protection" hors décret digue

La mission de « défense contre les inondations et contre la mer (5°) » confiée par la GEMAPI interroge sur la prise en charge d'ouvrages qui ne relèvent pas de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau mais qui jouent un rôle sur la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondations.

Les ouvrages qui ne relèvent pas du « décret digue » mais peuvent jouer un rôle sur la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondations peuvent être :

- **Protections de berges (liées à des infrastructures ou autres).**
- **Ouvrages RTM.**
- **Canaux.**
- **Remblais en lit majeur (rubrique 3.2.2.0).**
- **Digues non « retenues dans un système d'endiguement » par l'intercommunalité (cas des digues communales notamment).**

Concernant la prise en charge de ce type d'ouvrage dans le cadre de la GEMAPI, on note des affirmations juridiques divergentes : parfois inclus à la GEMAPI ou jugés Hors GEMAPI.

Il semble que sur ce point encore, les lectures sont à adapter aux réalités du territoire. Si ces ouvrages représentent un enjeu de gestion fort, au nom de l'intérêt général ou du caractère d'urgence pour des besoins de gestion des milieux ou de prévention d'inondations, ils pourront être pris en charge à ce titre par l'EPIC.

Lorsque ces ouvrages sont communaux, la prise en charge par l'intercommunalité de ces ouvrages dans le cadre du transfert de compétence de la commune à l'intercommunalité permet le transfert des ouvrages « nécessaires à l'exercice de la GEMAPI ». Ainsi, si, dans le cadre de l'exercice de ces missions GEMAPI, l'intercommunalité juge nécessaire la prise en charge de ces ouvrages, leur transfert apparaît justifié.

Annexe 6 - Le rôle de la région et des départements

Extrait d'un article de juin 2017 - Newsletter de l'Association des communautés de France (ADCF)

23/06/2017

Les départements et régions, partenaires importants des maîtres d'ouvrage dans la gestion du « grand cycle » de l'eau, pourront-ils continuer à soutenir financièrement des actions afférentes à la GEMAPI après le 1er janvier 2020 ? Le cadre réglementaire comme ses interprétations par les administrations centrales de l'Etat ouvrent clairement cette possibilité. Une disposition importante alors que les besoins et modalités de financement de la GEMAPI restent plus que flous et incertains.

La nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des risques d'Inondation (GEMAPI) sera dévolue aux communes avec transfert obligatoire aux communautés au 1er janvier 2018. Pour autant, une période transitoire est prévue, permettant aux « autres personnes morales » (comprendre ici les départements, les régions mais aussi les syndicats) qui agissaient jusqu'alors dans le champ des différentes missions composant la compétence GEMAPI, de continuer à intervenir jusqu'au 31 décembre 2019.

A compter du 1er janvier 2020, seules les communautés et métropoles, ainsi que les syndicats ayant bénéficié de leur part d'un transfert ou d'une délégation de tout ou partie de la compétence, pourront porter des actions relevant de la compétence GEMAPI. Cette exclusivité pouvait susciter des motifs d'inquiétudes sur l'avenir des soutiens financiers apportés aujourd'hui par les régions et les départements à la gestion du « grand cycle de l'eau ».

Un cadre d'action clair

Régions et départements constituent en effet des partenaires historiques et importants des maîtres d'ouvrage, notamment dans le cadre des contrats de rivière et des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). En région Provence-Alpes-Côte d'Azur par exemple, ces deux niveaux de collectivités financent 31 % des contrats de rivière et PAPI.

Le cadre réglementaire apparaît désormais clair, et mérite d'être rappelé. Pour comprendre le périmètre d'intervention possible des départements et régions en matière de GEMAPI, il est nécessaire de distinguer la capacité de maîtrise d'ouvrage d'actions et la capacité de financement de ces actions. La première sera clairement interdite aux régions et départements à partir du 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire à l'issue de la période transitoire de mise en œuvre de la compétence GEMAPI. En revanche, le financement d'actions portées par d'autres maîtres d'ouvrage reste possible. L'article L.1111-10 du CGCT précise ainsi que « le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. ». Il déconnecte ainsi financement d'actions et compétence. La région peut, quant à elle, intervenir au titre de sa compétence d'aménagement du territoire (voir plus bas).

Des précisions apportées par les services de l'Etat

Cette lecture est confirmée par un ensemble de documents d'accompagnement publiés par les services de l'État au niveau national depuis 2015. La note InfoPréfets du 6 janvier 2016 réalisée par la DGCL donne les explications suivantes : « En résumé, les départements et les régions conserveront la possibilité de :

- Participer au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI par les communes ou leurs groupements compétents.
- Adhérer à un syndicat mixte ouvert auquel les EPCI à fiscalité propre ont transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI, à condition que l'objet de ce dernier inclue au moins une autre mission pour laquelle les départements et régions restent en droit d'intervenir (exp : lutte contre l'érosion de sols, lutte contre la pollution des eaux terrestres et maritimes).
- Contribuer à la maîtrise d'ouvrage d'opérations mixtes, c'est-à-dire relevant à la fois de la compétence GEMAPI et d'une compétence partagée en matière de gestion de l'eau. »

La plaquette Tout savoir sur la Gemapi, publiée en janvier 2017, réalisée par les Directions de l'eau et de la biodiversité (DEB) et de la prévention des risques (DGPR, validée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), précise : « A compter du 1er janvier 2020, les départements et les régions intervenant en matière de GEMAPI ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir dans

ce champ de compétence sur le fondement de leur clause de compétence générale, qui a été supprimée par la loi NOTRe. Mais ils pourront, après 2020, participer à la compétence GEMAPI en finançant des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (art L1111-10 CGCT) ainsi que sur la base de leur compétence d'appui au développement des territoires ruraux (art L3232-1 CGCT) pour les départements ou d'aménagement durable des territoires pour les régions (art 4221-1 CGCT) ».

Des partenariats financiers essentiels

Le cadre réglementaire national apparaît donc suffisamment solide et explicite. Il ne préjuge toutefois pas des décisions qui seront prises par les Conseils régionaux et départementaux concernant leurs politiques d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le champ de la GEMAPI. Un désengagement apparaîtrait cependant préjudiciable à l'ensemble de la politique conduite en matière de « grand cycle de l'eau ». Comme l'exprime Gilles Brière, du conseil départemental du Vaucluse : « Le retrait des départements et régions actuellement engagés remettrait en cause les PAPI en cours arrivant à échéance après le 1er janvier 2020. Quant à la génération suivante, vu le coût de la démarche, il pourrait être difficile de convaincre les maîtres d'ouvrages de renouveler un investissement aussi peu fiable ».

Compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre financières des communautés et métropoles, cette possibilité de bénéficiaire de soutiens extérieurs est fondamentale.

On connaît en effet la fragilité du modèle de financement actuellement prévu pour la GEMAPI, qui repose sur une taxe additionnelle et facultative, levée à l'échelle d'un bassin de vie intercommunal et non d'un périmètre hydrographique pertinent. La taxe GEMAPI est surtout assise sur des assiettes déjà très sollicitées et obsolètes. Elle peut constituer un levier de financement adapté dans certains territoires, mais elle n'est pas à la hauteur de l'enjeu dans d'autres.

Contact AdCF : a.pretre@adcf.asso.fr

Annexe 7 - Les responsabilités des élus

Elles concernent trois axes principaux explicités ci-dessous.

- L'alerte, la prévention et l'organisation des secours.

Il s'agit principalement de prérogatives du maire. Ses responsabilités vis-à-vis de la gestion de crise relèvent d'un régime de responsabilité pour faute lourde. Il s'agit d'une responsabilité administrative qui s'applique en cas de mise en œuvre mais aussi en cas de carence. Sur le plan pénal, cette responsabilité peut être engagée au titre de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou de la mise en danger de la vie d'autrui. La maîtrise de la vulnérabilité : il s'agit essentiellement des mesures d'urbanisme et décisions d'aménagement du territoire. Ce sont des prérogatives gérées à l'échelle de la commune ou désormais de l'intercommunalité (PLUj).

Concernant la maîtrise de l'urbanisme, ou au titre d'autres mesures de gestion de services et des mesures d'autorité normative, le régime de responsabilité du maire (ou du président de l'intercommunalité si c'est elle qui porte les autorisations de droit des sols par exemple) est un régime pour faute simple. Il suffit donc qu'il y ait connaissance d'un risque, pour qu'il puisse y avoir condamnation même si par exemple il n'y a pas de PPRi.

- La gestion des ouvrages et aménagements et la mise en œuvre de mesures de gestion.

Les responsabilités de la GEMAPI se situent essentiellement sur ce point-là.

Au titre des mesures de gestion d'ouvrages (construits, transférés ou pris en charge), deux régimes de responsabilité co-existent actuellement :

La GEMAPI et le décret « digue » du 12 mai 2015 ont aménagé le régime de responsabilité en prévoyant l'exonération de responsabilité du gestionnaire de digue (= autorité GEMAPI) au-delà du niveau de protection pour lequel il s'engage dans le cadre des futures autorisations des systèmes d'endiguement. Ce régime prévu par l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement déroge au régime classique de la responsabilité pour dommages de travaux publics qui est un régime de responsabilité, sans faute

Les responsabilités pèsent sur le bloc communal et ses opérateurs



vis à vis des tiers, et pour faute présumée vis à vis des usagers.

La responsabilité administrative susceptible d'être encourue en cas de carence dans la mise en œuvre de ces mesures de gestion (notamment si aucun dispositif de protection n'est établi) ne peut s'envisager qu'en cas de faute lourde, résultant à la fois d'une pleine connaissance du risque et de ce que les moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en place de mesures de protection étaient disponibles.

Annexe 8 - Les différents modes d'exercice de la GEMAPI

L'intercommunalité peut exercer la GEMAPI elle-même ou par l'intermédiaire de structures de type syndicats.

Il est important de rappeler que l'échelle du bassin versant s'impose comme l'échelle la plus adaptée pour élaborer une stratégie globale de gestion d'un cours d'eau. Tout ou partie de la compétence peut ainsi être confiée à des syndicats avec des possibilités juridiques diverses et qui peuvent être « mixées » pour s'adapter au mieux aux besoins et enjeux.

Il peut s'agir d' :

- adhérer à un syndicat mixte de droit commun ou de type EPTB ou de type EPAGE, constitué en vue d'exercer - par transfert de compétence de ses membres - la compétence GEMAPI,
- adhérer à un syndicat mixte de type EPTB ou EPAGE et lui confier le soin d'effectuer les missions relevant de la GEMAPI, par le mécanisme de la délégation de compétence,
- intervenir via d'autres dispositifs de coopération qui peuvent être envisagés dans le cadre du droit commun contractuel :
 - . Convention de prestations, délégations de maîtrise d'ouvrage, le cas échéant sous le régime des prestations intégrées.
 - . Coopération fonctionnelle ou co-maîtrise d'ouvrage pour une action partenariale, présentant un intérêt pour chacun des participants.
 - . Dispositifs de mutualisation, consistant à mettre en place des moyens d'action, en personnel et matériel, mis à la disposition des collectivités pour l'exercice de leurs compétences conservées.

Article L5211-61 du CGCT

En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau (...), une intercommunalité à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte - sur tout ou partie de son territoire - ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

En cas de carence dans la mise en œuvre de mesures de gestion des milieux aquatiques, l'autorité GEMAPI, porte également des responsabilités qui relèvent d'un régime répressif : La Commission européenne peut en effet infliger une amende si elle estime que l'Etat a manqué à l'une des obligations qui lui incombent (...) et "lorsque l'obligation concernée relève en tout ou partie de la compétence de collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics (...)" il est prévu qu' "un décret (...) fixe les charges dues par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics, constituant des dépenses obligatoires L. 1611-10 du CGCT.

Globalement il est souligné qu'il y a un « effet de balancier » entre les responsabilités assumées par l'autorité GEMAPI et celles qui demeurent à l'échelle des maires au titre de sa compétence générale (non transférable).

En effet, l'engagement de l'autorité GEMAPI dans une ambition de protection, d'aménagement ou des mesures de gestion visant à une bonne gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations permet d'alléger l'engagement des communes au titre de responsabilités qui continuent de peser sur elles.

Cela s'illustre par exemple vis-à-vis des niveaux de protection pour lesquels l'autorité GEMAPI va engager sa responsabilité. Si ce niveau de protection reste faible, les mesures d'alerte, prévention et de secours seront d'autant plus lourdes pour le maire.

Concernant les implications juridiques des transferts ou délégations, il est souligné que :

- L'opérateur public qui transfère ne peut plus intervenir dans l'exercice de la compétence.
- Les aménagements et ouvrages à réaliser ainsi que les services à mettre en œuvre sont déterminés par le bénéficiaire du transfert au regard de ses propres objectifs.
- Pour le transfert à un syndicat, le financement ne peut s'opérer que par voie de contributions statutaires (clés de répartition).
- Le service transféré doit être rendu à tous les usagers dans des conditions respectueuses du principe de l'égalité de traitement.

Pour la délégation de compétences sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article L213-12 du CE, il est souligné que :

- Une telle délégation induit un transfert de responsabilités.
- La délégation peut organiser un financement spécifique du projet ainsi qu'en fixer les objectifs, et se distingue donc en cela du transfert de compétence.

La délégation de maîtrise d'ouvrage (L n°85-704 du 12 juillet 1985 art 3, dite « loi MOP ») demeure également envisageable pour confier à une autre personne morale (y compris un syndicat mixte de droit commun ou EPTB ou EPAGE) la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte, ainsi que dans les conditions fixées par la communauté, des travaux en matière de GEMAPI.

La lecture comparée de ces possibilités (transfert, délégations) peut laisser penser que, le transfert apparaît adapté à une logique de gestion solidaire sur la base d'un niveau de contribution pérenne des collectivités du bloc communal.

La délégation ou maîtrise d'ouvrage déléguée, apparaît être une réponse plus adaptée aux territoires présentant des enjeux spécifiques en mobilisant les ressources associées. Ces différents mécanismes peuvent coexister, au prix d'une certaine complexité, dans le cadre d'un syndicat à la carte.

De même, en l'état du droit et des pratiques, les rédactions statutaires des syndicats peuvent prévoir une adhésion qui permet à l'intercommunalité de prendre part aux missions du syndicat sans transfert. Il est à noter que l'adhésion à un syndicat mixte - qu'il soit EPTB ou EPAGE - ne signifie pas qu'il y ait automatiquement transfert de compétence.

Selon les rédactions statutaires du syndicat, l'intercommunalité pourra donc :

- adhérer et transférer (tout ou partie),
- adhérer et déléguer (tout ou partie),
- adhérer et transférer (pour une partie) + déléguer (une autre partie).

Précisions

Les intercommunalités disposent d'un panel assez large de possibilités pour confier la GEMAPI. Cependant, en pratique, leurs choix d'exercice de la GEMAPI devront s'attacher à tenir compte des contraintes d'organisation technique, financière et de fonctionnement statutaire des structures de bassins versants.

L'enjeu est bien de maintenir une mutualisation par bassin versant cohérente et opérationnelle.

Annexe 9 - Les modes de financement possibles

L'habilitation à exercer une compétence confère des moyens financiers de différents types :

- Fiscalité : fiscalité générale, taxe GEMAPI
- Contributions d'urbanisme, taxe d'aménagement, PEP...
- Contributions des « bénéficiaires » : fonds de concours, contributions obligatoires
- Subventions

En revanche elle implique aussi des responsabilités financières comme l'auto-financement.

Taxe GEMAPI

Le produit de la taxe - voté dans une limite de 40 euros par habitant - doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Cf Article 1530 bis du CGI- Article 65 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il s'agit d'une faculté, le financement peut être assuré par les ressources habituelles du budget général.

Le produit de la taxe est réparti entre tous les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que ces taxes ont produites l'année précédente.

Il s'agit d'un financement solidaire et il n'y a pas de zonage possible.

Concernant les délibérations sur l'instauration de la taxe

Les services de l'état indiquent les informations suivantes :

En l'état actuel du droit, il persiste une incertitude juridique sur la capacité juridique des EPCI-FP à délibérer en 2017 pour instituer la taxe GEMAPI avant la prise de compétence à laquelle elle est afférente.

Toutefois, afin de permettre aux EPCI de lever cette taxe dès 2018, le Gouvernement proposera au Parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1er février de l'année de la prise de compétence en vue d'instituer la taxe GEMAPI, dans le cadre des lois de finances de fin d'année.

Cas d'une intercommunalité de 250 000 habitants, ayant fixé le produit de la taxe GEMAPI à 5 M€ par an (soit la moitié du plafond admis par la loi en référence à sa population).

Calcul de répartition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales :

Le produit attendu de la taxe représente 27 % du produit des taxes locales de l'intercommunalité N-1 :

$$TH : 70 \text{ M€} \times 2.7 \% = 1.89 \text{ M€}$$

$$TFPB/TFNB : 85 \text{ M€} \times 2.7 \% = 2.30 \text{ M€}$$

$$CFE : 30 \text{ M€} \times 2.7 \% = 0.81 \text{ M€}$$

Calcul des taux d'imposition :

Les taux d'imposition de la taxe GEMAPI se calculent en effectuant le ratio du produit attendu par rapport aux bases d'imposition

$$TH = 1.89 / 400 = 0.47 \%$$

$$TFPB+TFNB = 2.30 / 350 = 0.66 \%$$

$$CFE = 0.81 / 80 = 1.01 \%$$

Calcul du coût supporté par les contribuables :

Pour une valeur locative nette et un revenu cadastral moyens (2800 € et 1700 €)/une valeur locative nette estimée pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés

- 13 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH)

- 24 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH /TF)

- 102 €/an s'il est propriétaire et gérant d'une petite entreprise (redevable TH /TF/CFE)

Source : La lettre d'information GEMAPI de la DREAL-octobre 2015

Annexe 10 - L'organisation actuelle du bassin de la Durance

Gouvernance de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

De nombreux cours d'eau composent le bassin versant de la Durance, dont les 12 principaux sont gérés par des Syndicats de rivières ou des Parcs naturels régionaux : Verdon, Guil, Buëch, Ubaye, Bléone, Calavon-Coulon, Asse, Marderic, Eze, Lac de Serre-Ponçon et Haut-Bassin de la Durance, Jabron. Ces structures portent des démarches de gestion comme des SAGE, des contrats de rivière, des PAPI.

Elles se sont regroupées au sein de l'EPTB de la Durance. Une organisation originale a été mise en place par la création d'une Régie autonome pour que collectivement, elles puissent porter des actions à l'échelle du bassin versant :

- réaliser la maîtrise d'ouvrage d'études,
- coordonner les démarches opérationnelles au niveau de chaque cours d'eau,
- et envisager certaines formes de mutualisation.

Cette organisation permet d'incarner et de structurer l'EPTB, tout en le distinguant des fonctions historiques du SMAVD qui sont la gestion de l'axe Durance.

Les membres de la Régie de l'EPTB :

- Le Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras, intervenant sur le bassin versant du Guil.
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP), intervenant sur le lac de Serre-Ponçon et le Haut Bassin de la Durance.
- Le Syndicat Mixte de Protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye Ubayette (SMPUU), intervenant sur le bassin versant de l'Ubaye.
- Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), intervenant sur le bassin versant du Buëch et de son affluent la Méouge.
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB), intervenant sur le bassin versant de la Bléone.

- Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA), intervenant sur le bassin versant de l'Asse.

- Le Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon, intervenant sur le bassin versant du Verdon.

- Le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon, intervenant sur les bassins versants du Calavon-Coulon, du Largue et de la Laye ainsi que des petits affluents de la Durance sur le périmètre du parc.

- Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), intervenant sur le bassin versant du Calavon-Coulon.

- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze (SIAE), intervenant sur le bassin versant de l'Eze.

- Le Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron (SIPCCRJ), intervenant sur le bassin versant du Jabron.

- Le Syndicat Intercommunal du Marderic (SIMA), intervenant sur le bassin versant du Marderic.

Le Comité plénier de la Durance

Les élus de l'EPTB réunis au sein de la Régie ont souhaité constituer - lors du vote de son programme d'action pour 2016 - une large instance de concertation à l'échelle du bassin versant de la Durance : le Comité plénier de la Durance.

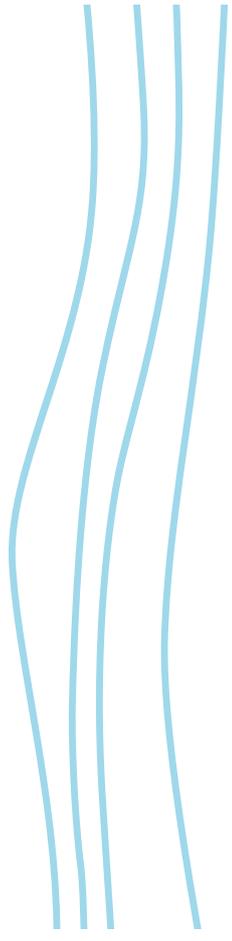
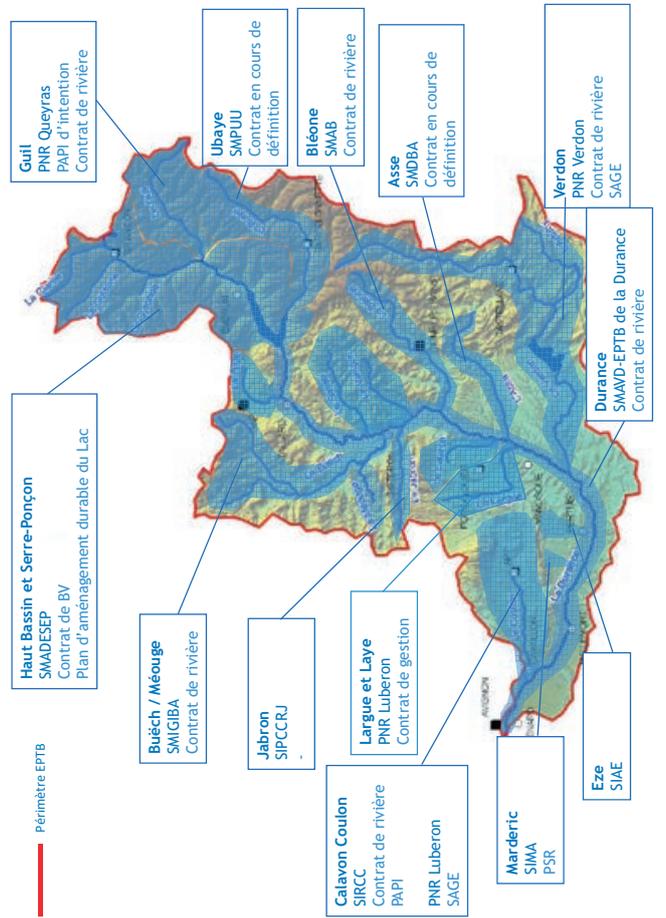
Ce Comité - co-présidé par la Préfecture de région, le Conseil régional et l'EPTB - s'est mis en place afin de traiter des sujets concernant le bassin versant dans son ensemble et faciliter l'implication de tous les acteurs.

Il agit en :

- animant un lieu d'échange et de concertation,
- simplifiant et rationalisant le fonctionnement des instances existantes,
- rendant le fonctionnement d'ensemble plus lisible et plus efficace,
- s'appuyant sur les nombreuses démarches portées au niveau des sous-bassins versants.

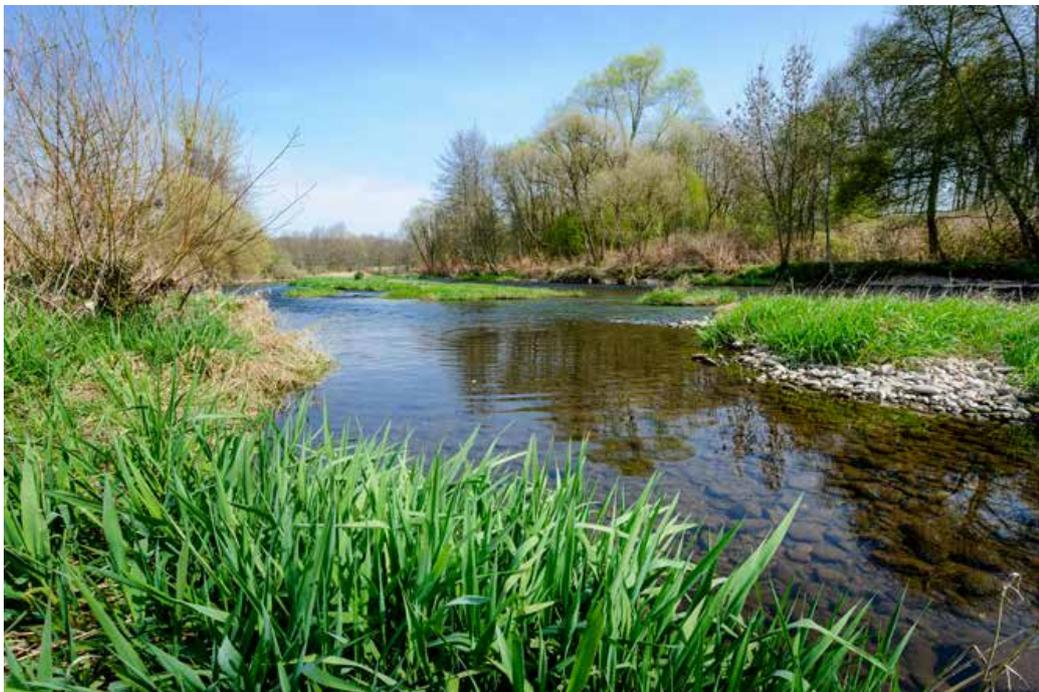
Et il fonctionne avec les instances ci-dessous dans le but de garantir la coordination dans la mise en œuvre de la GEMAPI :

- Un comité technique GEMAPI réunissant autour de l'EPTB, les structures gestionnaires de milieu aquatique, les départements, la région, la DREAL, les DDT et l'Agence de l'eau, permettant de partager les éléments de méthode et de s'assurer d'un travail cohérent au niveau des confluences.
- L'instance décisionnaire de l'EPTB (le Conseil d'exploitation de la régie du bassin hydrographique de la Durance) réunissant les élus de toutes les structures gestionnaires de milieu aquatique du bassin désignés, permettant de fonder des choix politiques relatifs au portage de cette compétence.
- En parallèle, l'Etat anime une démarche partenariale dite « territoires expérimentaux » sur deux sous-bassins, visant à développer des outils méthodologiques utiles à l'exercice de la compétence et transposables sur d'autres bassins versants.



Edition SMAVD, Novembre 2017.
Textes : Philippe Picon et Véronique Desagher
Coordination et rédaction : La Boite@com'
Graphisme: www.laligne-illustration.fr.
Crédits photos : SMAVD

Tout savoir sur la GEMAPI



Ruisseau «Le Morbief» à La Corveraine (70) © Arnaud Bouissou/Terra

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal¹ une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours

d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

¹ Communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?

L'aménagement du territoire et particulièrement l'organisation des zones urbanisées doit aujourd'hui intégrer, outre la satisfaction des besoins liés au logement et aux activités économiques, les attentes liées à la sécurité des personnes et des biens et celles liées à la qualité de vie et à l'environnement.

La directive cadre sur l'eau et la directive inondations ont fixé un cadre et des objectifs ambitieux en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'objectif fondamental visé par ces textes européens est la gestion intégrée des bassins hydrographiques, à laquelle participent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion des risques inondations (PGRI).

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de regrouper, au sein du bloc communal, les compétences d'aménagement historiquement exercées au niveau local de proximité et celles associées à la gestion des milieux aquatiques, au regard de la qualité de l'environnement, et à la prévention des inondations, au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Quelles missions comprend la GEMAPI ?

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En pratique, comment sont-elles exercées ?

Les missions conduites dans le cadre de la GEMAPI sont précisées par les communes et EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence.

Ainsi, il appartient aux communes ou EPCI de fixer, généralement sous la forme d'une délibération, les missions qu'ils comptent mener en propre et celles dont ils confieront l'exercice à un syndicat mixte ou, si cela prend une telle forme, la stratégie qu'ils mettent en œuvre. Ensuite, comme pour toutes les actions conduites par les collectivités locales, les décisions portant sur la réalisation des études, travaux ou actions sont prises par l'exécutif compétent.

Pour la meilleure visibilité du périmètre de la compétence exercée par un EPCI au titre de la GEMAPI, il apparaît souhaitable que cet EPCI délibère sur le programme qu'il compte mettre en pratique.

À noter par ailleurs de manière plus générale que la compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Que recouvrent les missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.



La Lanterne est une rivière de l'Est de la France, affluent de la rive gauche de la Saône, et sous-affluent du Rhône. © Arnaud Bouissou/Terra

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



Le quartier Trinquetaille d'Arles © SYMADREM

Pourquoi seulement ces missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

De même, et à titre d'exemple, avec les dispositions du 10° du I de l'article L.211-7, une commune, un département, une région ou encore un groupement de ces collectivités conserve la faculté de gérer un barrage multi-usages c'est à dire non exclusivement dédié à la prévention des inondations, ce qui peut créer un effet de synergie.

Quel lien avec la gestion du trait de côte ?

Une partie importante de notre littoral est concernée à la fois par les risques de submersion sur les parties urbanisées, et par une mobilité du trait de côte affectant environ un quart du littoral national. Ces deux questions ne doivent pas être confondues mais être gérées de façon coordonnée et à une échelle adaptée au territoire et à son environnement maritime et terrestre. Il ne s'agit pas de se battre contre la mer mais bien de mieux nous organiser pour permettre une transformation de nos territoires littoraux pour une meilleure adaptation aux aléas naturels et une anticipation de leur évolution.

L'objectif est de favoriser, dans le souci d'un bon aménagement des territoires, la bonne coordination des actions sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.

Quel est le rôle des EPTB et des EPAGE ?

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Quelles sont leurs missions ?

Les missions des EPTB et des EPAGE sont exercées à des échelles hydrographiques complémentaires.

L'établissement public territorial de bassin (EPTB)

L'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Il a ainsi pour rôle :

- d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI ;
- d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- de donner son avis sur les documents structurants (SDAGE, SAGE, classement des cours d'eau) ;
- de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le cas échéant, de porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux en cas d'intérêt général ou d'urgence.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'EPTB peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes, EPCI et EPAGE concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant. Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations.

L'EPAGE peut assurer des actions de sensibilisation, de communication et d'animation locale ainsi que des missions d'expertise et de capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur son territoire.

Comment créer des EPAGE et des EPTB ?

Il y a deux procédures de création :

✓ Une **procédure de transformation simplifiée** des syndicats existant en EPAGE ou EPTB sur avis conforme du préfet coordonnateur de bassin et après avis du ou des comités de bassin, des commissions locales sur l'eau et après les délibérations concordantes des membres du syndicat.

Par ailleurs, en cas d'existence d'un groupement et si une commune ou un EPCI à fiscalité propre lui transfère une compétence, celui-ci devra être constitué en syndicat mixte dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre y adhère. Si le syndicat mixte est déjà constitué, il sera nécessaire de réviser les statuts pour acter le transfert de la compétence GEMAPI. La modification de statut est nécessaire pour les délégations.

✓ Une **procédure de création ex nihilo** de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou EPTB

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE à son initiative ou sur proposition des collectivités, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure déroge aux dispositions de droits commun.

Les EPTB et les EPAGE sont administrés, modifiés et dissous selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes ouverts et fermés.



Pont de l'Europe à Orléans. © Arnaud Bouissou/Terra

Quel est le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE ?

Le périmètre des EPTB et des EPAGE est **continu et sans enclave**.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose que tous les EPCI-FP situés sur le périmètre d'intervention des EPAGE en sont membres (décision prise par vote à la majorité qualifiée sur le périmètre).

Le périmètre des EPTB peut inclure le territoire d'une collectivité non membre (qui n'a pas d'obligation d'adhérer), pour constituer un espace d'intervention cohérent (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 février 2005). Dans ce cas, les interventions de l'EPTB se limitent, sur le territoire des collectivités qui n'en sont pas membres, à :

- établir des conventions de délégations conclues dans les conditions prévues au V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

- produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- réaliser des équipements à la double condition que l'EPTB agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

Le Préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE en respectant :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention ;
- l'adéquation des missions de l'établissement public et de son périmètre d'intervention ;
- la disposition de capacités techniques et financières pour mener à bien les différents projets ;
- la limitation de la superposition avec le périmètre d'un autre EPTB ou d'un autre EPAGE (sauf dérogation expresse pour préserver la masse d'eau souterraine).

Quelles sont les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI ?

La loi présente la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » comme une seule compétence. Pour des raisons de **cohérence de l'action publique**, il est en effet préférable que l'ensemble des missions qui la compose soit confié à la même entité, mais cette compétence est néanmoins sécable. Le bloc communal peut donc transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI. L'expression « tout ou partie » doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

À partir du moment où le bloc communal choisit de n'exercer qu'une seule des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI (ex : la défense contre les inondations et contre la mer), il devra en exercer la totalité.

Quelles sont les principes généraux à respecter ?

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent confier tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte pour tout ou partie de leur territoire. S'ils souhaitent faire intervenir plusieurs structures, cela n'est possible qu'à la condition qu'elles exercent des missions différentes ou qu'elles les exercent sur des territoires différents.

Qu'est-ce qu'un transfert de compétence ?

Lorsque des collectivités transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent, elles ne sont plus compétentes pour agir. Ce transfert entraîne donc également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre ces compétences et le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre. Le pouvoir de décision de l'EPCI-FP s'exerce alors exclusivement au travers des instances décisionnelles de l'établissement.

Quelle est la différence avec la délégation ?

La délégation de compétence ne peut être réalisée qu'au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit de

syndicats mixtes de droit commun (V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement). La compétence GEMAPI est dans ce cas exercée par l'EPAGE / EPTB au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI délégant. La commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent détermine les modalités de la délégation de compétence et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence. La convention de délégation est établie pour une durée déterminée et fixe les missions qui sont ainsi confiées et les modalités de contrôle par l'EPCI-FP de l'exécution de la délégation par l'EPAGE ou l'EPTB. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?

L'attribution de la compétence GEMAPI n'alourdit pas la responsabilité des acteurs mais, au contraire, la clarifie en fixant un cadre juridique, financier et institutionnel cohérent pour faciliter la mise en place des actions de lutte contre les inondations et de gestion d'ouvrage de protection.

Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage de protection ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

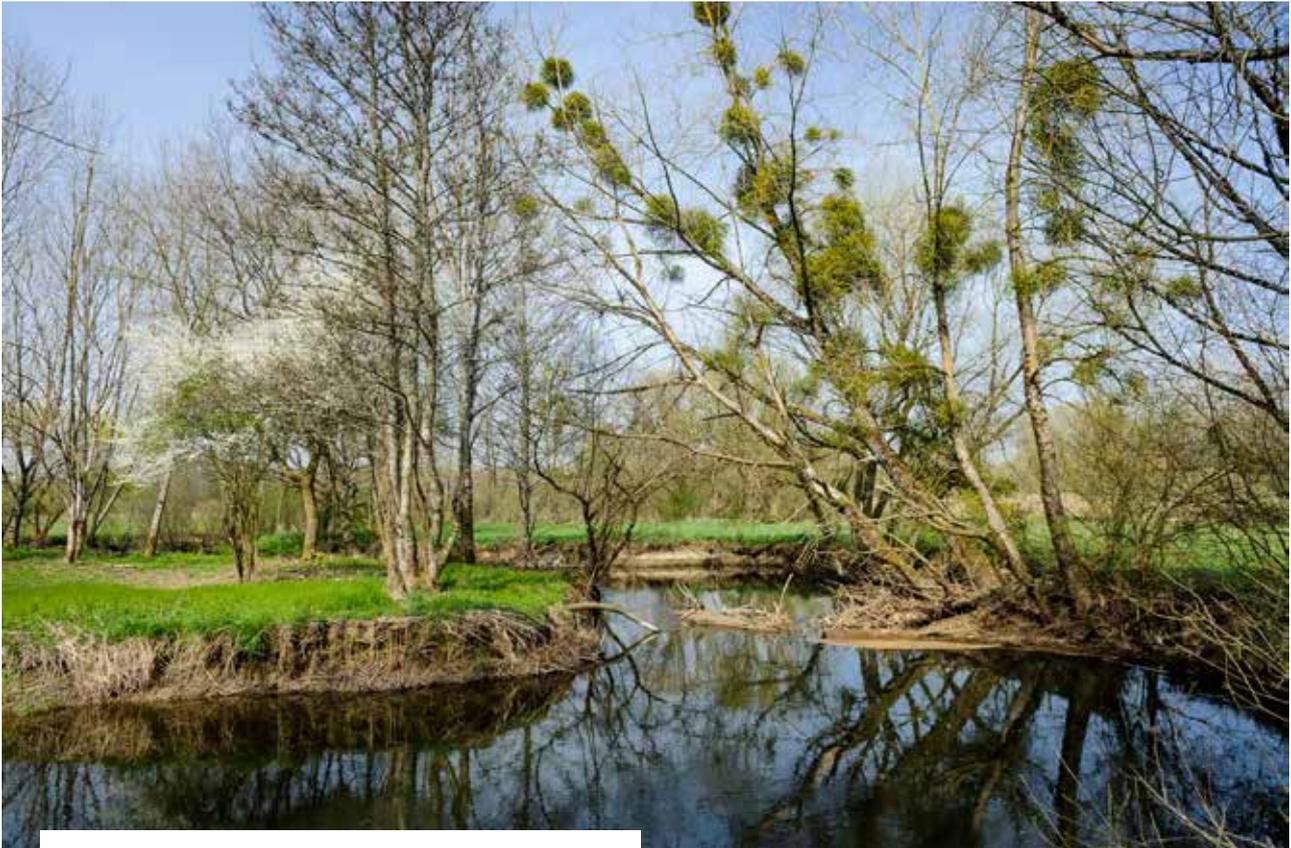
Le gestionnaire des ouvrages de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

Après la réforme

L'EPCI-FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire, en particulier pour les digues de l'État. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire en faisant la part des digues qui doivent être dorénavant organisées en systèmes d'en-



Le Breuchin est une rivière de l'Est de la France qui coule dans le département de la Haute-Saône (70) © Arnaud Bouissou/Terra

diguement et des aménagements hydrauliques dits de stockage provisoire des venues d'eau ;

- annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

La responsabilité de l'EPCI-FP peut toutefois être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de protection tels qu'il les a définis.

Quelle est la responsabilité du maire ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du CGCT (comprenant la prévention

des inondations) et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

Après la réforme

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire.

Et l'État dans tout ça ?

L'État continue d'élaborer des cartes de zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues, d'élaborer les plans de prévention des risques, de contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau

et enfin de soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date.

Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La GEMAPI change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

La collectivité peut se substituer aux propriétaires en cas de manquements, d'urgence ou d'intérêt général. Dans ce cas, elle doit engager une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Comment peut-on financer l'exercice de cette nouvelle compétence ?

Pour financer l'exercice de cette compétence, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place la taxe

pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables. La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Qu'advient-il du mécanisme de redevance pour service rendu et de la sur-redevance des EPTB ?

Cette taxe GEMAPI remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu », qui peut néanmoins être mobilisé lorsque la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre.

Les EPTB peuvent toujours demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration sur la redevance « prélèvement », cette contribution ne pouvant excéder 50 % du budget de fonctionnement de l'EPTB.

Quelle intervention est possible de la part des départements et des régions ?

À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les Régions intervenant en matière de GEMAPI ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir dans ce champ de compétence sur le fondement de leur clause de compétence générale qui a par ailleurs été supprimée par la loi NOTRe.



Mais, ils pourront, après 2020, participer à la compétence GEMAPI en finançant des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (article L. 1111-10 du CGCT), ainsi que sur la base de leur compétence d'appui au développement des territoires ruraux pour les départements (article L. 3232-1 du CGCT), ou d'aménagement durable des territoires pour les régions (article L. 4221-1 du CGCT).

Comment prendre en compte les ouvrages de prévention des inondations ?

La préexistence de digues au moment où la compétence GEMAPI entre en vigueur peut être structurante en termes d'organisation de la gouvernance de la prévention des inondations, c'est-à-dire pour le périmètre des structures de regroupement des EPCI à fiscalité propre qui vont reprendre ces ouvrages en gestion, qu'il s'agisse d'EPAGE ou d'EPTB ou encore de syndicats mixtes de droit commun.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues », prévoit que les digues soient régularisées

en systèmes d'endiguement, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. Il y a de ce fait une seule autorité locale compétente pour la prévention des inondations et gestionnaire du système d'endiguement.

Par ailleurs, si, grâce à la loi MAPTAM, l'EPCI à fiscalité propre se voit mettre à disposition toutes les anciennes digues de droit public, les systèmes d'endiguement peuvent également intégrer d'autres ouvrages publics en vertu de leurs caractéristiques favorables et des anciennes digues de droit privé. Selon le principe constitutionnel de « spécialité territoriale », il est nécessaire que tous ces ouvrages soient implantés sur le territoire de la collectivité compétente. C'est donc par le regroupement des EPCI à fiscalité propre au sein d'un EPAGE, d'un EPTB ou d'un syndicat mixte de droit commun que s'obtient la gouvernance du système d'endiguement à l'échelle adaptée.

Le mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues est téléchargeable à l'adresse :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mode-d-emploi-des-endiguements.html>

Vrai/Faux sur la GEMAPI

La GEMAPI ajoute de la confusion après les évolutions territoriales introduites par la loi NOTRe

- ❌ Avant, la compétence GEMAPI était facultative et partagée entre les différents échelons de collectivité. Après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi MAPTAM, cette compétence est attribuée exclusivement et obligatoirement au bloc communal. Ainsi, cette répartition de la compétence GEMAPI permet une meilleure cohérence de l'action publique, en clarifiant les missions dévolues aux différents échelons de collectivités territoriales.

La loi prévoit un schéma cible d'intervention en matière de GEMAPI

- ✅ Oui, la loi MAPTAM distingue trois échelles cohérentes pour la gestion des milieux aquatiques :
 - le bloc communal assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
 - L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau assurant la maîtrise d'ouvrage à l'échelle du sous-bassin versant ;
 - l'établissement public territorial de bassin assurant la coordination à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins versants.

La GEMAPI est une compétence dont le financement est complexe

- ❌ Les communes et les EPCI-FP disposent de plusieurs solutions pour financer les missions relatives à la GEMAPI. Ils peuvent, soit instaurer la taxe GEMAPI, taxe facultative, plafonnée et affectée, recouvrée par l'administration fiscale, soit continuer à mobiliser le mécanisme de redevance pour service rendu. Par ailleurs, les collectivités et les EPCI-FP peuvent faire reposer les dépenses liées à la GEMAPI sur leur budget général. Dans tous les cas, les financements actuels par les Agences de l'eau et le fonds « Barnier » ne sont pas remis en cause.

La réforme conduit à la multiplication des structures intercommunales

- ❌ Non, la rationalisation des structures intercommunales est un objectif majeur introduit par la création de la compétence GEMAPI. Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes et ne pas déstabiliser les structures syndicales existantes qui fonctionnent, les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins et groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification du périmètre des EPTB et des EPAGE (Art L 213-12 du code de l'environnement).

Le nouveau cycle de SDAGE (2016-2021) s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation des structures de gestion de l'eau, en assurant :

- la pérennité des groupements qui exercent effectivement la compétence GEMAPI ;
- la couverture intégrale du territoire par des structures en charge de l'exercice de la compétence de GEMAPI ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Par ailleurs, les procédures de création des EPAGE et EPTB ainsi que celles de transformation des structures existantes en ces mêmes établissements prévoient la vérification d'absence de demande concurrente.

Enfin, les premières stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) pourront faire des propositions d'organisation des structures en matière de GEMAPI.



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction générale de la prévention des risques

SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT & DÉCISIONS DES ÉLUS

MEMENTO TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES ÉLUS GESTIONNAIRES DE DIGUES

ÉDITO. En tant qu' élu local d'une structure compétente en gestion des digues par la Gemapi, vous avez un rôle décisionnel important pour la prévention des inondations d'origine maritime ou fluviale. Ce document et sa note détaillée¹ sont conçus pour vous approprier cette mission.

Bonne lecture !

Christophe Engrand

Président de France Dignes



« SE », « GEMAPI » : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La définition des systèmes d'endiguement (SE) et leurs modalités de gestion sont précisées dans le décret *Dignes** de 2015. Ils font partie de l'item 5 d'une compétence territoriale, obligatoire et nouvelle, plus globale, de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : la « Gemapi ».

Une compétence confiée aux EPCI-FP*, définie par 4 items obligatoires et interdépendants, issus de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Item 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Item 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau et leurs accès.

Item 5. La défense contre les inondations et contre la mer.

Item 8. La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et bois riverains.

VOS CHOIX D'ÉLU

En tant qu' élu, vous participez à des choix quant aux systèmes d'endiguement (SE).

UN CHOIX ORGANISATIONNEL

● **Décider** si votre EPCI-FP conserve la définition et la gestion des systèmes d'endiguement (item 5 de la Gemapi) ou transfère/délègue cette mission à un syndicat mixte. Cela permet notamment l'exercice de la compétence à l'échelle des bassins versants, ce qui est essentiel lorsque le SE est à cheval entre plusieurs EPCI-FP. À noter que ce choix a pu déjà être voté sur votre territoire.

➔ **À savoir :** *le transfert ou la délégation de compétence en la matière peut ne concerner qu'une partie de la Gemapi.*

DES CHOIX TECHNICO-POLITIQUES

- **Définir** quelles sont les zones protégées (ZP) par les SE.
- **Décider** du ou des niveau(x) de protection (NP) pour chaque zone : il s'agit de choisir pour quel débit ou niveau de crue la zone est protégée.
- **En déduire** le(s) SE nécessaire(s) sur

la base des ouvrages existants ou à construire.

Ces trois éléments étant interdépendants, ces choix s'opèrent de manière cohérente et simultanée, sur la base d'une **étude de dangers** (EDD).

EDD ➔ Voir l'encadré en page 2

DES CHOIX FINANCIERS

- **Doter** vos services des moyens nécessaires pour être en cohérence avec vos choix politiques.
- **Établir** un financement : sur fonds propres ou en levant la taxe Gemapi, ou une combinaison des deux. En cas de taxe, **définir** son montant annuel.
- **Voter** les budgets associés aux programmes pluriannuels pour la compétence Gemapi et notamment l'item 5.

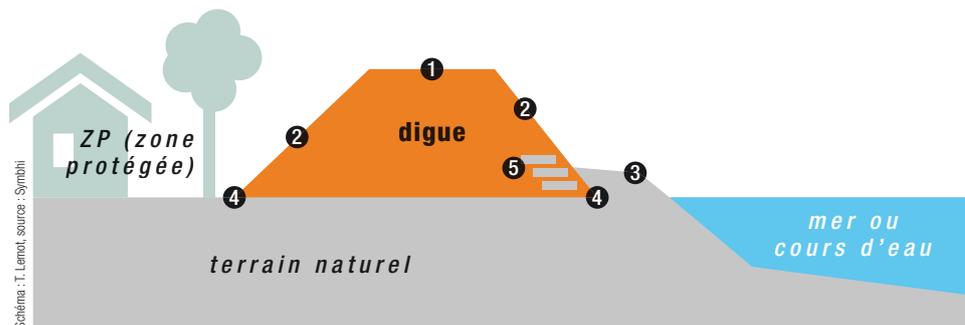
➔ **Tous ces choix sont politiques et doivent être réfléchis en interaction avec les autres stratégies territoriales.**

QUELLES RESPONSABILITÉS ? QUELLES CONSÉQUENCES ?

➔ Voir l'encadré en page 3

¹ Note détaillée : www.france-dignes.fr/ressources

SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT : LES NOTIONS TECHNIQUES



❶ **Crête de digue** supportant généralement une piste. ❷ **Talus de digue** : talus aval côté ZP, talus amont côté eau. ❸ **Berge**. ❹ **Pied de digue**. ❺ **Protection anciennes** : perré, lauzes...

LA DIGUE

Une digue est un ouvrage en surélévation par rapport au terrain naturel, construit pour prévenir les inondations d'origine maritime ou fluviale. Les digues établies avant 2015 sont soumises à « régularisation administrative ». Si l'entité en charge de la compétence ne retient pas une digue pour l'intégrer à un SE, cette dernière perdra son statut de digue (le cas échéant) et devra être gérée au regard du droit commun ou de la loi sur l'eau (potentielle neutralisation si sa rupture est de nature à aggraver la dynamique de l'inondation).

LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT (SE)

Le décret *Digues* de 2015 instaure la notion de SE. C'est un ensemble

cohérent d'une ou plusieurs digue(s) et éventuellement d'autres ouvrages associés qui défend(ent) une « zone protégée » contre les inondations et/ou submersions, jusqu'à un niveau d'événement nommé « niveau de protection ». Ce système est soumis à autorisation administrative.

Les caractéristiques des SE sont définies dans le cadre d'une « étude de dangers ». La définition du SE prend en compte la présence de protections complémentaires : éléments naturels, aménagements hydrauliques et autres ouvrages (remblais routiers/SNCF, vannes, clapets...).

➔ **À savoir** : la construction ou la modification substantielle d'un système d'endiguement nécessite une enquête publique.

LES ÉLÉMENTS NATURELS

Cordon dunaire, tertre, éperon rocheux : ces éléments naturels jouent un rôle contre l'inondation d'origine maritime ou fluviale. Ils sont pris en compte dans l'étude de danger, qui justifie leur rôle. Ils ne sont pas inclus dans le SE.

LES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Un aménagement hydraulique assure le stockage provisoire d'une partie des écoulements d'eau, lors d'inondations d'origine maritime ou fluviale. Il s'agit par exemple d'un bassin de rétention, d'un ouvrage « écrêteur de crue ». Si sa capacité dépasse 50 000 m³, une autorisation similaire à celle d'un SE sera nécessaire.

L'ÉTUDE DE DANGERS (EDD)

Cette étude très technique est obligatoire pour tout système d'endiguement et aménagement hydraulique. Elle détaille et justifie le fonctionnement et les performances du système d'endiguement. C'est elle qui donne les éléments techniques nécessaires pour définir la zone protégée, le niveau de protection

LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN MILIEUX VARIÉS



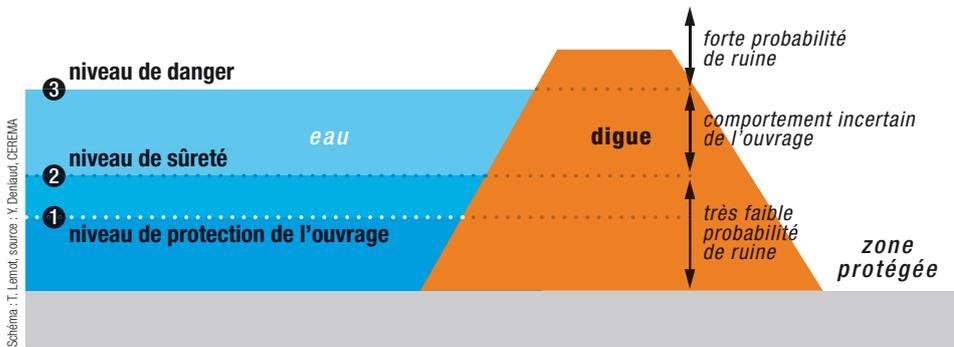


Schéma : T. Lamot, source : Y. Demiaud, CEREMA

① ② ③ Données techniques issues de l'Étude de dangers. Le niveau de protection de l'ouvrage ne peut pas être supérieur au niveau de sûreté.

LES DÉCISIONS À PRENDRE PAR LES ÉLUS

LE TRANSFERT OU LA DÉLÉGATION

Si votre EPCI* décide du transfert ou de la délégation de la gestion des systèmes d'endiguement (SE) à un syndicat mixte,

et délimiter le système d'endiguement. Au-delà de son aspect réglementaire – elle doit être incluse dans la demande d'autorisation environnementale du SE – l'EDD est un véritable outil de connaissance des performances du SE, participant à la diminution des risques liés aux ouvrages d'un territoire, face au risque inondation.

celui-ci devient l'entité gestionnaire des SE. À noter que :

- le transfert est irrévocable ;
- la délégation est à durée déterminée et conventionnée ;
- dans les deux cas, le bloc intercommunal devra inclure à son budget ses cotisations au(x) syndicat(s).

➔ **À savoir :** la délégation à un syndicat mixte est possible jusqu'au 31 décembre 2020. À partir de 2021, on ne pourra déléguer qu'à un syndicat labellisé EPAGE* ou un EPTB*.

LA TAXE GEMAPI

Optionnelle, la taxe Gemapi permet aux EPCI-FP* qui l'instaurent de financer tout ou partie des dépenses liées à la compétence Gemapi. Elle est toutefois plafonnée.

LA ZONE PROTÉGÉE (ZP)

La zone protégée est la zone géographique précise que l'on souhaite protéger contre une inondation d'origine maritime ou fluviale. Elle est caractérisée par la présence d'« enjeux » : habitants, activités sociales, industrielles et/ou économiques. C'est l'un des éléments-clés définissant un système d'endiguement.

➔ **À savoir :** le nombre d'habitants inclus dans cette zone détermine le classement réglementaire (A, B ou C) du système d'endiguement et implique des obligations différentes.

LE NIVEAU DE PROTECTION (NP)

C'est la hauteur d'eau maximale pour laquelle la zone protégée reste « à pied sec » grâce au SE. Cette hauteur est appréciée au regard du débit du cours d'eau en crue, d'une cote, ou d'un niveau marin. Le NP est défini avec une probabilité résiduelle de rupture égale à 5 % au plus.

LE FONDS BARNIER ET LE PAPI

Le principal co-financeur des SE est souvent l'État via l'appel au FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) dit Fonds Barnier. Pour bénéficier des subventions de ce fonds, il est généralement nécessaire de construire un « Programme d'actions de prévention des inondations » (PAPI) pluriannuel, en respectant le cahier des charges établi par l'État.

RESPONSABILITÉ ET CONSÉQUENCES

Un faible niveau de protection peut réduire le budget de travaux et d'entretien nécessaires pour le garantir, mais s'il est trop faible par rapport aux occurrences de crues dans la zone protégée, cela entraînera une activation des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et une gestion de crise plus fréquentes.

Le niveau de protection détermine le niveau au-delà duquel il y aura exonération de responsabilité du gestionnaire des SE en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

Enfin, la propriété et l'occupation des sols sont importantes : par exemple, la maîtrise foncière des ouvrages est indispensable pour obtenir les autorisations administratives.

* GLOSSAIRE

EPCI-FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

EPTB : établissement public territorial de bassin. Syndicat mixte ayant un rôle d'appui technique et de coordination pour la gestion des fleuves et rivières.

Loi Maptam : loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, issue de la loi NOTRe.

Décrets Dignes : décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n°2019-895 / 896 du 28 août 2019 : définissent le contexte réglementaire et administratif des ouvrages.

Arrêtés EDD : arrêté du 7 avril 2017 et arrêté modificatif du 30 septembre 2019 définissant le contenu du rapport de l'étude de dangers.

LES ACTEURS DE LA GESTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

LE GESTIONNAIRE

Ce peut être votre bloc intercommunal (EPCI-FP*) ou un syndicat mixte dans le cas d'un transfert ou d'une délégation de compétences.

Le gestionnaire des systèmes d'endiguement (SE) pilote leur définition et leur gestion au quotidien. Il est l'unique « pétitionnaire » des SE vis-à-vis des services de l'État.

SES MOYENS HUMAINS

Le gestionnaire regroupe des équipes techniques spécialisées. Ce sont vos interlocuteurs privilégiés.

SES PRINCIPALES MISSIONS

● **Définir et établir les SE notamment au travers de demandes d'autorisations environnementales.**
La demande d'autorisation est un chantier ponctuel, mais de grande ampleur et obligatoire pour chaque SE. Elle officialise les caractéristiques techniques permettant de garantir le NP de la ZP. Le dossier de demande d'autorisation comprend l'EDD.

● **Assurer la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages.**
La surveillance implique des visites régulières et réglementées mais aussi la mise à jour des documents techniques. L'entretien courant doit permettre de maintenir les performances du SE (NP, etc.), et est complété si nécessaire par la planification et la conduite de travaux de rénovation ou la construction de nouveaux ouvrages.

● **Conduire la gestion du système en crue ou tempête.** Le gestionnaire forme son personnel et éventuellement le personnel des entités qui vous assistent en crue. Il réalise les actions nécessaires sur le SE et informe les autorités en charge de la gestion de crise (maire, préfet) en situation de crue ou de tempête.

➔ *Autres missions : voir la note détaillée.*

LE MAIRE

Au titre de son pouvoir de police, le maire active le Plan communal de sauvegarde en situation de crise. Il est un interlocuteur-clé du gestionnaire de SE en période de crue.

LE PROPRIÉTAIRE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Il peut être :

- **public** : une collectivité locale, un syndicat, une association syndicale autorisée de propriétaires privés, l'État...
- **privé** : un particulier, une entreprise...
- **cas particulier** : ouvrage relevant d'un régime de concession et/ou à affectations multiples (ex : remblai routier).

Si un ouvrage hydraulique est essentiel au fonctionnement d'un SE, le gestionnaire devra obtenir sa maîtrise foncière par servitude, rachat, expropriation et/ou convention (concession, superposition d'affectation...).

➔ *Plus d'informations sur les propriétaires dans la note détaillée.*

LES SERVICES DE L'ÉTAT

Le plus souvent représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Direction départementale des territoires (DDT/DDTM), l'État est garant de la validité des documents d'autorisation. Il exerce le contrôle réglementaire sur le gestionnaire et ses ouvrages : inspections, contrôles, instructions, etc.

➔ **À savoir** : le préfet a un rôle analogue à celui du maire en situation de crise, si la crue a une ampleur qui dépasse le territoire ou les moyens d'une seule commune.

FRANCE DIGUES

C'est l'association des gestionnaires de systèmes d'endiguement. Créée en 2013 à l'initiative de quelques gestionnaires experts et avec le soutien de l'État, elle conseille et partage les bonnes pratiques entre les gestionnaires.

UN OUTIL : LE LOGICIEL SIRS DIGUES

Ce logiciel libre couple base de données et carte interactive. C'est le « Système d'information à référence spatiale » destiné aux gestionnaires des systèmes d'endiguement. L'intérêt : centraliser l'ensemble des données de vos systèmes d'endiguement pour répondre aux obligations et besoins des gestionnaires.

Téléchargez la note détaillée ! ➔ www.france-digues.fr/ressources

Document conçu par France Dignes en collaboration avec ses adhérents.

Rédaction : Thibault Lescuyer, France Dignes et ses adhérents. Graphisme, illustrations : Thomas Lemot.

Photo p.1 : France Dignes (digue maritime, Noirmoutier).



ASSOCIATION
NATIONALE
DES GESTIONNAIRES
DE DIGUES

2, CHEMIN DES MARRONNIERS
38 100 GRENOBLE | 04 76 48 81 05
CONTACT@FRANCE-DIGUES.FR
WWW.FRANCE-DIGUES.FR

AVEC LE SOUTIEN
DU MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Article L562-8-1 du Code de l'Environnement

Version en vigueur au 15 novembre 2020

Article L562-8-1

Modifié par LOI n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu mettre à disposition un ouvrage en application de l'article L. 566-12-1, si un sinistre survient avant l'expiration du délai maximal fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa du présent article, à l'échéance duquel l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 ou est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.

DOCUMENT 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

NOR : TREP1907214D

Publics concernés : les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Objet : réglementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret apporte, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Ces modifications concernent les endiguements ainsi que les aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau (tels certains barrages spécialement conçus pour écrêter les effets des crues). Par ailleurs, le présent décret introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 10 avril 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 214-113 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du I, à la première ligne du tableau, les mots : « ou par l'aménagement hydraulique » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa du I, à la quatrième ligne du tableau, les mots : « 30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes » sont remplacés par les mots suivants :

« Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

« ou, pour les autres systèmes d'endiguement, :

« 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes » ;

4° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée. » ;

5° Au II, la phrase : « N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. » est supprimée.

Art. 3. – Au quatrième alinéa de l'article R. 214-115, les mots : « , quelle que soit leur classe » sont supprimés.

Art. 4. – L'article R. 214-116 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa du II, le mot : « diagnostic » est remplacé par le mot : « examen » et les mots : « dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic » sont supprimés. Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier. » ;

2° Le quatrième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de l'une quelconque des phases du chantier. » ;

3° Au premier alinéa du III, les mots : « ou un aménagement hydraulique » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa du III, les mots : « ou l'aménagement » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa du III, les mots : « Pour un système d'endiguement, elle » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

6° Au septième alinéa du III, les mots : « ainsi que celui d'un aménagement hydraulique » et les mots : « , en pouvant dans le cas de l'aménagement hydraulique prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages » sont supprimés ;

7° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.

« Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

« Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

« Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

« Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

« Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages. »

Art. 5. – Le II de l'article R. 214-117 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet dans les conditions suivantes :

« 1° Tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe A, pour les aménagements hydrauliques qui comportent au moins un barrage de classe A, ainsi que pour les conduites forcées ;

« 2° Tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe B, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° qui comportent au moins un barrage de classe B ;

« 3° Tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe C, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. »

Art. 6. – L'article R. 214-119-1 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « I. – Pour un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, le ». Au même alinéa, les mots : « assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'un aménagement hydraulique » et les mots : « de niveau » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans ce dernier cas ainsi que pour les systèmes d'endiguement assurant une protection contre les inondations provoquées par les cours d'eau torrentiels, l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116 précise les autres paramètres observables qui sont susceptibles de caractériser les phénomènes dangereux contre lesquels le système d'endiguement apporte une protection. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Pour un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18, le niveau de protection s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval ou la submersion marine des terres.

« Lorsqu'un aménagement hydraulique intercepte des ruissellements qui sont susceptibles de provoquer une inondation même en l'absence de cours d'eau, son niveau de protection s'apprécie comme sa capacité de stockage préventif de ces ruissellements.

« Le niveau de protection est justifié dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. » ;

4° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Une probabilité d'occurrence dans l'année de l'aléa naturel correspondant au niveau de protection assuré est fournie par l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. »

Art. 7. – L'article R. 214-119-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines. » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour un aménagement hydraulique, sa conception, son entretien, sa surveillance et son exploitation sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article R. 214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R. 214-116. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 214-119-3, les mots : « la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C » sont remplacés par les mots : « les ouvrages qui sont compris dans ce système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de telle sorte que le risque de rupture soit minimale en cas de crue ou de submersion d'une probabilité d'occurrence inférieure à 1/200 s'agissant d'un système d'endiguement de classe A, à 1/100 s'agissant d'un système d'endiguement de classe B, ou à 1/50 pour un système d'endiguement de classe C. Toutefois, dans le but de limiter la probabilité résiduelle de rupture d'ouvrages provoquant une inondation ou une submersion dangereuse pour la population présente dans la zone protégée, il est admissible que des portions d'ouvrages du système d'endiguement qui sont localisées à des endroits adéquats présentent ponctuellement des risques de rupture plus élevés dès lors que ces ruptures sont elles-mêmes sans danger pour la population présente dans la zone protégée. »

Art. 9. – L'article R. 214-122 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de toute digue comprise dans un » sont remplacés par les mots : « de digues organisées en » et après les mots : « système d'endiguement », sont insérés les mots : « au sens de l'article R. 562-13 » ;

2° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ; » ;

3° Au 2° du I, les mots : « de l'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du barrage ou la gestion du système d'endiguement » ;

4° Au 4° du I, après les mots : « visites techniques approfondies », sont ajoutés les mots : « . Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ».

Art. 10. – L'article R. 214-125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une digue » sont remplacés par les mots : « un système d'endiguement » et après les mots : « par le propriétaire ou l'exploitant », sont insérés les mots : « ou par le gestionnaire du système d'endiguement » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « au propriétaire ou à l'exploitant », sont insérés les mots : « du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement ».

Art. 11. – L'article R. 214-126 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, à la première ligne du tableau, le mot : « Digue » est remplacé par les mots : « Système d'endiguement » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « l'ouvrage » est remplacé par les mots : « le barrage ou le système d'endiguement ».

Art. 12. – L'article R. 214-127 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, qui devient un I, les mots : « ou une digue » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Si un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité prévues par les articles R. 214-119-1, R. 214-119-2 et, le cas échéant, R. 214-119-3 sur la base desquelles il a été autorisé, le préfet peut prescrire au gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic de ce système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique propose sans délai au préfet les mesures qu'il retient dans les conditions prévues à l'article R. 562-15. Dans le cas où ce gestionnaire propose de diminuer le niveau de protection, il organise préalablement une information du public en publiant une notice exposant ce choix sur son site internet pendant une durée minimum d'un mois. »

Art. 13. – L'article R. 214-129 est ainsi modifié :

1° Les mots : « des ministres chargés de l'énergie et » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé » ;

2° La phrase : « La liste complète des agréments délivrés et, le cas échéant, retirés est publiée au *Journal officiel* au moins une fois par an. » est supprimée.

Art. 14. – L'article R. 214-132 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-132. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale d'un an par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement, après que le représentant de l'organisme a eu la possibilité d'être entendu, si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à sa délivrance. Avant la fin de la période de suspension, le représentant de l'organisme transmet tout élément de nature à garantir le respect de ces obligations ou conditions au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci peut décider de lever la suspension avant son terme s'il estime que les éléments transmis sont suffisants. Si tel n'est pas le cas, il peut retirer l'agrément, par arrêté motivé, à l'issue de la période de suspension. A défaut d'une telle décision ou lorsque le ministre décide de lever la suspension, l'agrément est rétabli pour sa durée résiduelle.

« En cas de manquement particulièrement grave de l'organisme aux obligations ou conditions mentionnées à l'alinéa précédent, l'agrément est retiré sans délai par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement après que le représentant de l'organisme a été invité à présenter ses observations. »

Art. 15. – L'article R. 562-14 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Toutefois, le système d'endiguement est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° Le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

« 2° Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R. 214-113 ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

« 3° La demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

2° Le III est abrogé ;

3° Le IV devient le III ;

4° Le V, qui devient le IV, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « relevant de la classe A ou de la classe B » sont remplacés par les mots : « qui protègent plus de 3 000 personnes » ;

b) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les échéances prévues aux deux alinéas qui précèdent sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. » ;

5° Il est ajouté un V et un VI ainsi rédigés :

« V. – L'obtention de l'autorisation conformément au I ou au II du présent article emporte, pour les ouvrages et infrastructures qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L. 566-12-1 ou en application de l'article L. 566-12-2, l'application des règles relatives à leur sécurité et à leur sûreté prévue par les sections VIII et IX du chapitre IV du titre I^{er} du livre II. Ces obligations incombent au titulaire de l'autorisation.

« Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire ou le concessionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L. 566-12-1 ou en application de l'article L. 566-12-2 peut réaliser des tâches matérielles liées à l'application des règles relative à leur sécurité et à leur sûreté, pour le compte du titulaire de l'autorisation, si une convention conclue avec ce dernier le prévoit.

« VI. – Une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II du présent article n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

« 1° Le 1^{er} janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;

« 2° Le 1^{er} janvier 2023, pour les autres digues.

« Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

« Les échéances prévues aux 1° et 2° sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. »

Art. 16. – Au premier alinéa de l'article R. 562-18, les mots : « La protection d'une zone exposée » sont remplacés par les mots : « La diminution de l'exposition d'un territoire ». Ce même alinéa est complété par les mots : « , si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

Art. 17. – L'article R. 562-19 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « , dont la demande est présentée par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'aménagement hydraulique est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181.45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° L'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;

« 2° Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages précités relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

« 3° La demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R. 181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions à compter du 1^{er} janvier 2021 s'il est de classe A ou B et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres barrages. Ces échéances sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article. » ;

4° Au V, les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « de l'aménagement hydraulique ».

Art. 18. – Les dispositions des articles R. 214-122, R. 214-125 et R. 214-126 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret, restent applicables aux digues autorisées avant cette date jusqu'à leur intégration dans un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou, à défaut, jusqu'à leur neutralisation conformément à l'article L. 562-8-1.

Art. 19. – La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

DOCUMENT 6

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

NOR : TREP1909017D

Publics concernés : tout public.

Objet : modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et L. 566-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 juillet 2018 au 9 septembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes », qui inclut les articles R. 562-1 à R. 562-11.

II. – Il est créé une sous-section 2 intitulée « Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine

« Paragraphe 1

« Introduction

« Art. R. 562-11-1. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, en complément de la sous-section 1, aux aléas suivants :

« 1° Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;

« 2° Submersion marine.

« Art. R. 562-11-2. – Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur :

« 1° La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

« 2° La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;

« 3° L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

« *Paragraphe 2*

« *Détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence*

« *Art. R. 562-11-3.* – L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

« S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

« En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

« *Art. R562-11-4.* – I. – L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

« Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

« Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

« De même, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre la prise en compte des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux. Dans les secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte se traduit par la matérialisation d'une bande particulière. Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène.

« II. – En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

« *Art. R. 562-11-5.* – S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance 100 ans est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

« *Paragraphe 3*

« *Zonage réglementaire et règlement*

« *Art. R. 562-11-6.* – Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 sont les suivantes :

« I. – Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;

« Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« II. – Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« III. – Dans les centres urbains :

« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :

« a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;

« b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

« Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« 3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« IV. – Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.

« A l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

« – les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;

« – les constructions nécessaires à la gestion de crise ;

« – les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

« V. – Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.

« Art. R. 562-11-7. – 1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes :

« Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

« – qui est essentiel pour le bassin de vie,

« et

« – qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

« Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

« 2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R. 562-10.

« La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

« Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

« 3° Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

« a) La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;

« b) Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;

« c) Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;

« d) Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;

« e) La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

« *Art. R. 562-11-8.* – Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

« *Art. 562-11-9.* – I. – En complément des exigences mentionnées à l'article R. 562-11-6, s'agissant des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, le règlement respecte les dispositions suivantes :

« 1° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit les constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est faible ou modéré, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles ou les interdit ;

« 3° Dans les zones urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans n'est pas nul, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles.

« II. – Lorsque le règlement du plan de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans. »

Art. 2. – Le 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

« a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

« b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – Quand une disposition du plan de gestion des risques d'inondation adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret est incompatible avec les dispositions des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement, elle n'est pas opposable aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY



Article 1530 bis du Code général des impôts

Version en vigueur au 01 janvier 2017

Article 1530 bis

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 75 (V)

I. – Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. – Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. – Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :

1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre (3) ;

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres (3).

III bis. – 1. Lorsqu'un arrêté de création de commune nouvelle a été pris avant le 1er octobre d'une année, la commune peut prendre les délibérations prévues aux I et II jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

2. La première année où la création de la commune nouvelle produit des effets au plan fiscal :

a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, à défaut d'adoption de son budget par la commune nouvelle, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des communes et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale préexistants ;

b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

III ter. – Les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre les délibérations prévues aux I et II du présent article jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Pour l'année qui suit celle de la fusion :

a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes qui en étaient membres ;

b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et à leurs communes membres.

IV. – La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

V. – Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.

VII. – Les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (3).

VIII. – (Abrogé) (3)

NOTA :

(1) Les dispositions de l'article 1530 bis dans leur rédaction issue du 1° du I de l'article 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2017.

(2) Les dispositions de l'article 1530 bis dans leur rédaction issue du 2° dudit I s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2017.

(3) Les dispositions de l'article 1530 bis dans leur rédaction issue des 3°, 4° et 5° dudit I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.



Article L213-12 du Code de l'environnement

Version en vigueur au 15 novembre 2020

Article L213-12

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 117

I.-Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

II.-Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

III.-Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie.

IV.-En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7, intéressés.

A compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

L'accord de l'organe délibérant de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée est nécessaire.

Les III et IV de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

V.-Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

VI.-L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.-Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L. 213-10-9.

Les ressources de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts.

VII bis.-Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, au sens du même I.

Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I sur une partie de son périmètre administratif et les conditions fixées au II sur une autre partie de son périmètre, distincte de la précédente, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, d'une part, et, d'autre part, en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat.

Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés, selon le cas, à l'établissement public territorial de bassin ou à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever, selon le cas, de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VIII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA :

Aux termes du IV de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, dans sa rédaction résultant du II du présent article.

DOCUMENT 9

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

NOR : DEVP1423128D

Publics concernés : collectivités territoriales gestionnaires de digues ; propriétaires, exploitants et concessionnaires de barrages et de conduites forcées.

Objet : réglementation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ; réglementation relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Le décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D. Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 212-1, le titre I^{er} de son livre II, les chapitres I^{er}, IV et V du titre V du livre V et le titre VI du même livre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-4, L. 3641-1, L. 5217-2 et L. 5219-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le b du 1^o du II de l'article 56 et les I à IV de son article 59 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions réglementaires du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 28 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}Règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés
en vue de prévenir les inondations et les submersions

Art. 2. – L'article R. 562-12 devient l'article R. 562-11 et il est placé à la fin de la section 1 du chapitre II du titre VI du livre V.

Art. 3. – Les sections 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Ouvrages construits ou aménagés
en vue de prévenir les inondations et les submersions

« Art. R. 562-12. – Les règles fixées par la présente section sont applicables à la mise en conformité des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ainsi qu'à la réalisation de tels ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle.

« Elles ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages, sans préjudice des autres règles imposées auxdits ouvrages, en particulier les règles prévues par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et celles du livre V du code de l'énergie pour les ouvrages concédés.

« Elles sont mises en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

« La commune ou l'établissement compétent peut confier cette mise en œuvre à l'Etat ou l'un de ses établissements publics lorsqu'il continue d'assurer la gestion de digues en application du IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans des conditions déterminées par la convention prévue par lesdites dispositions.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations qui envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue.

« Sous-section 1

« Système d'endiguement

« Art. R. 562-13. – La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

« Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- « – des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- « – des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

« Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

« Art. R. 562-14. – I. – Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

« II. – Lorsque le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, la demande d'autorisation comprend les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6.

« Le système d'endiguement est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18. Toutefois, s'il apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III.

« III. – Dans tous les cas autres que celui prévu par le II, la demande d'autorisation d'un système d'endiguement comprend les éléments prévus au II et au VI de l'article R. 214-6.

« IV. – La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C, telles que ces classes sont définies par l'article R. 214-113. A défaut, à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque.

« V. – Le système d'endiguement est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.

« VI. – L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.

« Art. R. 562-15. – Toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire ayant une incidence sur le niveau de protection défini par l'article R. 214-119-1 est soumise aux dispositions de l'article R. 214-18.

« Art. R. 562-16. – Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de son gestionnaire, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

« L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système.

« Si le gestionnaire donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par l'article R. 214-18, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par cet article.

« Art. R. 562-17. – Le préfet fait application des dispositions de l'article R. 214-127 lorsqu'il constate une altération des caractéristiques du système d'endiguement qui est de nature à compromettre la sécurité des personnes.

« Sous-section 2

« Aménagements hydrauliques

« Art. R. 562-18. – La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

« Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

« Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Art. R. 562-19. – I. – L'aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1.

« II. – Lorsque l'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date, la demande présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent comprend les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o du VI de l'article R. 214-6.

« L'aménagement hydraulique est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18.

« III. – La demande d'autorisation d'un aménagement hydraulique comportant un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces barrages relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'ils relèvent de la classe C. A défaut, à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2023, le barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions.

« IV. – L'aménagement hydraulique est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.

« V. – L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation mentionnée au I.

« Art. R. 562-20. – Les dispositions des articles R. 562-15 à R. 562-17 sont applicables aux aménagements hydrauliques. »

Art. 4. – La rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

« – système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;

« – aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ; ».

Art. 5. – Le VI de l'article R. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

« 1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

« 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

« 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

« 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

« 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

« 6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue. »

Art. 6. – Le VI de l'article R. 214-32 est supprimé.

Art. 7. – L'article R. 214-113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-113. – I. – La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

« La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

« II. – La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. »

Art. 8. – 1° Le titre de la sous-section 1 de la section 9 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II devient :

« Règles relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau » ;

2° Après l'article R. 214-119 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. R. 214-119-1. – Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.

« Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

« La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116.

« Art. R. 214-119-2. – Les digues comprises dans un système d'endiguement et les ouvrages appartenant à un aménagement hydraulique sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système ou cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes.

« Art. R. 214-119-3. – Lorsqu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 d'un système d'endiguement est déposée postérieurement au 1^{er} janvier 2020 pour une zone qui ne bénéficiait avant cette date d'aucune protection contre les inondations et submersions, la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C.

« La justification de la capacité du système d'endiguement à satisfaire à cette exigence est apportée par l'étude de danger. »

Art. 9. – Le I de l'article R. 554-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. »

CHAPITRE II

Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Art. 10. – Dans le tableau annexé à l'article R. 122-2, le c de la rubrique 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les barrages de retenues et ouvrages assimilés faisant l'objet d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 ».

Art. 11. – Le deuxième alinéa de l'article R. 213-77 est complété par les dispositions suivantes :

« L'avis est réputé rendu s'il n'a pas été émis dans un délai de six mois après la transmission, par le préfet, du dossier au ministre chargé de l'environnement. Les avis rendus sont publiés dans le mois qui suit leur adoption sur le site internet du ministère chargé de l'environnement ainsi que sur celui de la préfecture du département d'implantation du barrage ou de l'ouvrage et peuvent y être consultés pendant un an au moins. »

Art. 12. – Le tableau annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa, qui dispose : « Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112. » est supprimé ;

2° La rubrique 3.2.5.0 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 3.2.5.0. – Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). »

Art. 13. – 1° Le VIII de l'article R. 214-6 est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 214-9 est abrogé.

Art. 14. – Au 3° de l'article R. 214-10, après les mots : « de la ressource en eau » sont insérés les mots : « ou de la prévention des inondations ».

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article R. 214-11, les mots : « notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, » sont supprimés.

Art. 16. – Le V de l'article R. 214-32 est supprimé.

Art. 17. – L'article R. 214-112 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « notamment les digues de canaux, » sont supprimés ;

2° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel. »

Art. 18. – Les articles R. 214-115, R. 214-116 et R. 214-117 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-115.* – Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

« *a)* Les barrages de classe A et B ;

« *b)* Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;

« *c)* Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;

« *d)* Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

« *Art. R. 214-116.* – I. – L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

« II. – Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

« Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

« L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

« Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage de classe A, l'étude de dangers démontre l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.

« III. – Pour un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.

« L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection.

« Pour un système d'endiguement, elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

« Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

« Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

« Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un système d'endiguement ainsi que celui d'un aménagement hydraulique et en précise le contenu, en pouvant dans le cas de l'aménagement hydraulique prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.

« *Art. R. 214-117.* – I. – Le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, le gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

« Lorsque les conduites forcées mentionnées au *d* du I de l'article R. 214-115 qui existaient ou étaient en cours de réalisation à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers, le propriétaire ou l'exploitant ou le concessionnaire transmet au préfet du département dans lequel la conduite est située l'étude de danger au plus tard le 31 décembre 2023.

« II. – A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet tous les dix ans pour les barrages, systèmes d'endiguement

et aménagements hydrauliques qui relèvent de la classe A, tous les quinze ans pour ceux qui relèvent de la classe B et tous les vingt ans pour ceux qui relèvent de la classe C.

« III. – A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis. »

Art. 19. – L'article R. 214-119 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-119. – I. – Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

« II. – Lorsque l'intervention de cet organisme porte sur la construction ou la réalisation de travaux d'un barrage de classe A, les documents qu'il a établis, dont la liste et le contenu sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont transmis au préfet.

« L'arrêté, prévu à l'article R. 214-12, par lequel le préfet autorise l'ouvrage et celui, prévu à l'article R. 214-17, par lequel il complète cette autorisation peuvent fixer le délai dans lequel les transmissions ultérieures sont effectuées et dispenser de transmettre tout ou partie des documents lorsque la simplicité du projet le permet.

« III. – Les arrêtés mentionnés au second alinéa du II peuvent également imposer la transmission des documents prévus au premier alinéa s'agissant d'un barrage qui ne relève pas de la classe A lorsque des risques particuliers le justifient. »

Art. 20. – Au premier alinéa de l'article R. 214-120, les mots : « la modification substantielle » sont remplacés par les mots : « les travaux autres que d'entretien et de réparation courante ».

Art. 21. – Après l'article R. 214-120 est inséré un article R. 214-120-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 214-120-1. – Les travaux de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débuter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques portant notamment sur la limitation des risques que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier, rendu au vu des documents mentionnés au II de l'article R. 214-119. »

Art. 22. – L'article R. 214-121 est modifié comme suit :

1° Un « I » est inséré au début du premier alinéa et, dans cet alinéa, les mots : « préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « abords immédiats » sont ajoutés les mots : « , afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et » ;

3° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – La première mise en eau d'un barrage de classe A ou B ou celle intervenant après des travaux ayant fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ce barrage ne peut être effectuée qu'avec l'accord du préfet, qui se prononce au vu d'un dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre qui lui est transmis par le permissionnaire dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux.

« Le préfet notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dossier.

« III. – La première mise en eau peut être subordonnée à la condition que le permissionnaire se conforme à des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale.

« IV. – Le rejet de la demande est motivé et assorti, s'il y a lieu :

« – d'une mise en demeure de respecter les conditions fixées par l'autorisation administrative ou en résultant ;

« – de l'indication qu'il pourrait être mis fin à l'autorisation dont bénéficie l'ouvrage en raison des risques qu'il présente pour la sécurité publique et de la possibilité pour le permissionnaire de présenter des observations.

« V. – Lorsque le barrage est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie, le préfet peut prescrire un test de première mise en eau dans les conditions prévues par le I. »

Art. 23. – L'article R. 214-122 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 214-122. – I. – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

« 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

« 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

« 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

« 4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

« 5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

« Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

« II. – Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle. »

Art. 24. – L'article R. 214-123 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-123.* – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

« Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

« La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128. »

Art. 25. – L'article R. 214-124 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-124.* – Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives. »

Art. 26. – L'article R. 214-125 est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. »

Art. 27. – L'article R. 214-126 est inséré après l'article R. 214-125 dans la sous-section 2 de la section IX du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et il est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-126.* – Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant :

	BARRAGE			DIGUE		
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe A	Classe B	Classe C
Rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 2 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Sans objet		

« Ces rapports sont transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation. »

Art. 28. – 1° Les sous-sections 3 à 10 de la section IX du chapitre IV du titre I^{er} du livre II sont abrogées ;

2° La sous-section 11 de la section IX du chapitre IV du titre I^{er} du livre II devient la sous-section 3 de cette section et les articles R. 214-146 et R. 214-147 deviennent respectivement les articles R. 214-127 et R. 214-128 ;

3° Dans l'article R. 214-146 devenu R. 214-127, les mots : « R. 214-148 à R. 214-151 » sont remplacés par les mots : « R. 214-129 à R. 214-132 » et l'avant-dernière phrase de l'article est supprimée ;

4° Dans l'article R. 214-147 devenu R. 214-128, après les mots : « relatives à la sécurité et à la sûreté en matière » sont insérés les mots : « de conception, » et les mots : « aux sous-sections 3 à 10 de la présente section » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 214-117 et R. 214-126 » ;

5° Les articles R. 214-148, R. 214-149, R. 214-150 et R. 214-151 deviennent respectivement les articles R. 214-129, R. 214-130, R. 214-131 et R. 214-132 ;

6° Dans l'article R. 214-148 devenu R. 214-129, les mots : « au 1° du III » sont remplacés par les mots : « au 1° du IV ».

Art. 29. – Au II de l'article 11 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, les mots : « Au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, lorsque son avis est requis en application des articles R. 213-77 et R. 214-119 du code de l'environnement ; 3° » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions finales et transitoires

Art. 30. – Jusqu'à la date à laquelle une commune ou un établissement public de coopération intercommunale commence d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée par la loi et au plus tard jusqu'à la date fixée par le I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions

du code de l'environnement qui régissent les ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions dans leur rédaction antérieure au présent décret restent applicables aux conseils départementaux, aux conseils régionaux, à leurs groupements ou aux autres personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages.

Toutefois, ces assemblées, groupements et personnes peuvent, le cas échéant de façon conjointe, entreprendre de procéder à la mise en conformité desdits ouvrages selon les règles du code de l'environnement issus du présent décret.

Art. 31. – Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

Art. 32. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019

relatif aux plans de prévention des risques concernant les
« aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Décret PPRi



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles sont encadrés par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement. Les articles R. 562-1 à 10 du Code de l'environnement fixent le périmètre ainsi que les modalités et les procédures d'élaboration des PPRN. Toutefois, ces articles n'encadrent pas la manière dont est déterminé l'aléa de référence, ni les modalités amenant au choix des zones inconstructibles, qui étaient jusqu'à présent décrits uniquement dans des circulaires et des guides.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI », s'inscrit dans ce contexte et vient compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation. **Il concerne uniquement l'élaboration des PPRN portant sur les aléas débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel) et submersion marine**, qui sont les PPR les plus répandus en France.

Pour ces PPR, les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles, sont désormais codifiés aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement.

Ce décret s'applique aux PPRI, dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 7 juillet 2019, date de la publication du décret. Néanmoins, concernant les PPR inondations prescrits avant la publication du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'appliquer le contenu du décret. Les principes énoncés dans ce décret peuvent également être appliqués lors de :

- la réalisation de « porter à connaissance » en direction des maires des communes, notamment en vue de la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme ;
- l'utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

I- Aléa de référence retenu pour élaborer un PPRi

Règle générale

L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important, combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans la durée, mais aussi l'information de chacun sur l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation.



Rue de Bellechasse pendant la crue de janvier 1910
Guide PPRN 2016

SPÉCIFICITÉS

Prise en compte de la hausse du niveau de la mer pour la submersion marine :

La prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique est indispensable. En effet, une ville est construite pour un, voire plusieurs siècles et, du fait du changement climatique, l'aléa d'aujourd'hui n'est pas celui de demain. Cette évolution doit donc être anticipée.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est donc intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique conformément à l'article R. 562-11-3 du Code de l'environnement.

De plus, outre la carte de l'aléa de référence, une deuxième carte d'aléa doit être élaborée afin de prendre en compte l'impact du changement climatique à échéance 100 ans : **la carte de l'aléa à échéance 100 ans. Cet aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence, auquel est ajoutée une hauteur supplémentaire d'au moins 40 cm (soit un total de 60 cm)**, selon les dispositions de l'article R. 562-11-5. Dans le cas où la connaissance et les études locales montrent que la hausse du niveau de la mer d'ici 100 ans sera supérieure à 60 cm sur le secteur couvert par le PPR, une élévation supérieure à 60 cm pourra être retenue pour l'élaboration de la carte d'aléa.

Possibilité d'utiliser l'approche hydrogéomorphologique pour le débordement de cours d'eau :

Sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence pour le débordement de cours d'eau, plutôt qu'un aléa déterminé sur la base d'une modélisation hydraulique approfondie. Cette approche est applicable dans un contexte géomorphologique permettant une caractérisation

suffisamment précise de l'aléa de référence. Elle peut être utilisée par exemple dans des zones non urbanisées qui ont vocation à être inconstructibles à l'intérieur du périmètre d'études, pour lesquelles une modélisation et la détermination de la hauteur d'eau ne se justifieraient pas. Ces cas devraient être très limités.

Estuaires et confluences :

En chaque point de l'estuaire où les influences maritimes et fluviales varient ainsi que dans les secteurs de confluence entre plusieurs cours d'eau, l'aléa de référence est déterminé en retenant le niveau le plus haut des événements les plus importants connus et documentés ou des événements théoriques de fréquence centennale si ces derniers sont plus importants.

Concernant les événements théoriques de fréquence centennale, il convient de tester différents couples (influences maritimes et fluviales ou influences des différents affluents) dont la période de retour résultante est centennale.

II- Prise en compte des systèmes d'endiguement

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection de ces digues.

De surcroît, la pérennité de l'ouvrage et de son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long dans des conditions identiques aux conditions actuelles :

- soit parce que le gestionnaire de l'ouvrage ne peut plus faire face aux dépenses d'entretien de l'ouvrage ;
- soit parce que l'aléa a changé dans le temps (l'aléa d'aujourd'hui n'étant pas forcément celui de demain du fait du changement climatique) ; à ouvrage identique, l'occurrence de l'aléa contre laquelle il protège diminue alors.

Par ailleurs, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages.

Or, l'urbanisation d'un secteur acte un changement d'affectation des sols à très long terme (un, voire plusieurs siècles), une portion de territoire construite n'est que très rarement rendue à la nature, même après plusieurs siècles. Dans ce contexte, les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement doivent toujours être affichés avec un aléa correspondant à des scénarios de défaillance, intégrant le fait que ces secteurs sont intrinsèquement inondables, et par ailleurs soumis à un risque de sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage.

Règle générale

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarios de défaillance.

Par scénarios de défaillance, on entend soit un effacement de la digue, soit des brèches. Le choix entre l'un ou l'autre est lié au fonctionnement hydraulique du site :

- effacement : l'effacement (ou ruine généralisée) correspond à un scénario dans lequel les ouvrages sont considérés comme transparents ; l'effacement est la méthode la plus simple à mettre en œuvre et peut donc être privilégié pour les cas où il est techniquement pertinent ;
- brèches : il est réalisé plusieurs scénarios, chacun avec une brèche « forfaitaire » (ouverture dans un système d'endiguement pouvant générer des venues d'eau substantielles et incontrôlées qui conduisent à l'inondation des terrains situés en arrière) ; les brèches sont positionnées de manière à couvrir tous les secteurs situés derrière la digue ; la carte d'aléa correspond à l'enveloppe maximale de l'ensemble de ces scénarios. Ces scénarios de brèches sont sans lien avec les scénarios 1 à 3 de l'étude de dangers (voir paragraphe GEMAPI page suivante), car les brèches simulées pour réaliser l'aléa de référence du PPR sont destinées à couvrir une éventuelle évolution de la digue ou de l'aléa dans le temps et sont donc sans lien avec la robustesse actuelle du système d'endiguement.

Ce choix est laissé à l'appréciation des services de l'État en charge de l'élaboration des PPR.



Brèche sur une digue à Guérande (44) - CETE Sud-Ouest

En sus de l'aléa de référence, la carte d'aléa indiquera, à titre informatif, la zone protégée par le système d'endiguement, lorsque son niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Sans remettre en cause les niveaux d'aléa, cela permet de visualiser les zones identifiées par le gestionnaire comme protégées (avec un risque résiduel de rupture inférieur à 5 %), pour l'aléa correspondant au niveau de protection du système d'endiguement. À titre d'exemple, une zone en « aléa modéré » située derrière un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence pourra être représentée en superposant la couleur retenue pour l'« aléa modéré » et, par exemple, des hachures symbolisant la zone protégée. Cela permet d'informer au mieux les habitants et les entreprises de la présence du système d'endiguement et de ses effets, et de mettre en valeur sa plus-value en matière de protection contre les inondations.

SPÉCIFICITÉS

Lien avec la GEMAPI :

Pour mémoire, le niveau de protection d'un système d'endiguement est choisi par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en charge de la gestion de ce système. Pour cela, le GEMAPIen tient compte des enjeux existants à protéger, mais aussi d'une analyse économique (coût de construction et d'entretien du système d'endiguement au regard des dégâts évités) ainsi que des moyens dont dispose le GEMAPIen, notamment pour assurer l'entretien du système d'endiguement dans la durée. Le niveau de protection n'a donc pas vocation à être l'occurrence centennale ; le niveau de protection pertinent pourra être plus bas (par exemple 20 ans) ou plus haut (par exemple 300 ans) suivant les cas. Il n'y a pas de lien entre le niveau de protection du système d'endiguement et l'occurrence de l'aléa de référence du PPR. Il n'est pas exclu que le niveau de protection évolue dans le temps, en raison de l'évolution des moyens disponibles ou en raison de l'évolution de l'aléa (sur le littoral notamment). Le niveau de protection du système d'endiguement est donc totalement indépendant de l'aléa de référence retenu pour le PPR.

Les études de dangers (EDD) (scénarios 1, 2 et 3) réalisées par l'autorité en charge de la GEMAPI et les études d'aléas du PPR ont des finalités différentes :

- les EDD présentent le fonctionnement actuel du système d'endiguement à l'occasion de différents scénarios de montée des eaux sous l'effet d'événements (crue, tempête) et servent à la gestion de l'ouvrage et à la gestion de crise ; les trois familles de scénarios étudiés dans le cadre des

EDD correspondent aux situations de fonctionnement plausibles du système d'endiguement dans son état actuel : scénario 1 - fonctionnement normal du système d'endiguement, 2 - défaillance(s) fonctionnelle(s) du système d'endiguement et 3 - défaillance(s) structurelle(s) du système d'endiguement ;

- les études d'aléas du PPR, elles, servent à encadrer l'urbanisme et à la conception de nos villes (temps long) ; elles doivent donc prendre en compte la possibilité que la protection apportée par le système d'endiguement évolue dans le temps. Les cartes d'aléas des PPR permettent de définir les zones où les constructions seront interdites ou soumises à prescriptions.

Toutefois, en plus des scénarios 1, 2 et 3, l'arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 sur les EDD prévoit, à titre facultatif, un quatrième scénario lorsqu'un PPR existe. Ce scénario 4 n'a pas de lien direct avec l'objet même d'une EDD ; il ne sert, en fait, qu'à la réalisation du PPR. Il est facultatif dans la mesure où il présente un coût pour l'autorité en charge de la GEMAPI alors que ce n'est pas à elle de réaliser le PPR. Néanmoins, certains gestionnaires de systèmes d'endiguement peuvent souhaiter quand même le réaliser, à des fins de bonne information des habitants des zones protégées. Lorsque le scénario 4 a été réalisé, il est fortement recommandé que les services de l'État, en charge de l'élaboration des PPR, prennent l'attache de l'autorité compétente en matière de GEMAPI gérant le système d'endiguement concerné. Les services de l'État peuvent alors s'appuyer sur les résultats, les données ou les éléments de ce scénario 4.

Bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement :

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que le risque est augmenté en cas de surverse et de rupture de digue, en particulier pour les secteurs situés juste derrière les digues. En effet, en cas de rupture des digues ou de surverse, les zones endiguées peuvent être atteintes par une submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection de ces digues. Une bande de précaution est donc appliquée

derrière les systèmes d'endiguement. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de la digue, la zone située à l'arrière de la digue subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa » lié à la digue) engendrant un danger important.

Les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort.

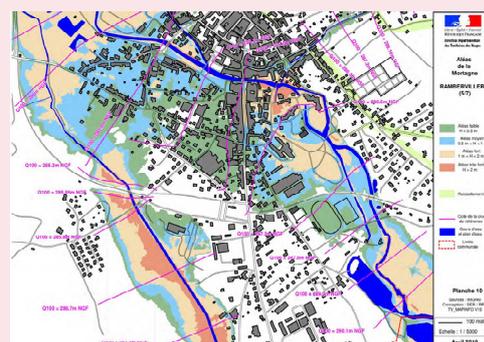
La largeur de la bande de précaution est précisée en annexe 1.

III- Qualification et cartographie des niveaux d'aléa

Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. La vitesse d'écoulement et la vitesse de montée des eaux sont en effet des facteurs d'aggravation de l'aléa et doivent être pris en compte, notamment pour la sécurité des populations (possibilité d'évacuation).

Règle générale

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau :



Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique

Hauteur \ Dynamique	Dynamique		
	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

La qualification de la dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. Les guides d'élaboration des PPR donnent des précisions sur la manière de faire cette qualification.

SPÉCIFICITÉS

Cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide :

Dans ce cas, le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré (et non en aléa fort).

Chocs mécaniques des vagues et projections de matériaux :

Les chocs mécaniques des vagues ou les projections de matériaux ont un impact qui vient s'ajouter à la simple présence d'eau, impact lié à la pression exercée par l'impact des vagues ou des matériaux sur les structures. Au titre de l'article R. 562-11-4, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre donc la prise en compte des chocs mécaniques de vagues et des projections de matériaux. Dans les

secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte peut se traduire par la matérialisation d'une bande particulière (différente de la bande de précaution derrière une digue). Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène. Le guide PPRL de 2014 apporte des précisions quant à cette bande particulière.

IV- Les principes du zonage réglementaire et du règlement

Une fois l'aléa de référence déterminé, le zonage réglementaire et le règlement associé ont pour principal objectif de déterminer les zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites, et celles dans lesquelles elles sont soumises à prescriptions, ainsi que de définir ces prescriptions. Les PPR visent en premier lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable : l'objectif est d'une part de limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque d'inondation, et d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires.

En premier lieu, il convient de souligner que le décret encadre uniquement les modalités d'interdictions ou prescriptions sur les constructions nouvelles, y compris lors d'opération de renouvellement urbain, qu'elles soient à usage d'habitat ou non. Le décret n'encadre pas les extensions bâties. En ce qui concerne les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement des PPR pour les constructions existantes, les doctrines actuelles continuent à s'appliquer en s'appuyant sur les guides et les circulaires, notamment sur la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. En effet, ce sujet est très dépendant de la forme urbaine locale.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone :

- plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses ;
- moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses : en effet, moins la zone est dense, et *a fortiori* en zone non urbanisée, plus l'impact de nouvelles constructions affectera l'écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (et donc les risques d'aggravation des inondations sur d'autres secteurs). *A contrario*, en zone dense, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont limitées, ce qui n'est pas le cas des zones peu denses (périurbain notamment).

Un glossaire en annexe 2 explicite certains termes utilisés ci-dessous.

Règle générale

1. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le zonage réglementaire est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Synthèse pour l'établissement du zonage réglementaire

Aléa		faible ou modéré	fort	très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles dans les dents creuses ; • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

N. B. : les distinctions entre les niveaux d'aléas (entre faible ou modéré d'une part et entre fort ou très fort d'autre part) se traduisent notamment au niveau des prescriptions.

En zones urbanisées, le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité est possible partout, quel que soit l'aléa et qu'il y ait présence d'une digue ou non. Jusqu'à présent, la doctrine nationale pour l'élaboration des PPR ne distinguait pas les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « *ex nihilo* » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire). Le décret apporte donc une évolution importante en autorisant les constructions neuves qui s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité. L'objectif est de favoriser une approche globale des territoires, intégrant le traitement des bâtiments déjà existants, afin de réduire la vulnérabilité. Le décret privilégie donc une **approche centrée sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.** Beaucoup de projets de ce type se développent en effet et sont le parfait reflet de l'intelligence collective des territoires pour trouver des solutions globales, innovantes et adaptées. **Ainsi, le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est possible en zone urbanisée, quel que soit le niveau d'aléa.**

Autant que possible, il convient de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résiliente et de procéder par quartier ou groupe de parcelles plutôt que de considérer le renouvellement comme un projet ponctuel, à la parcelle ou au bâtiment. En effet, une échelle plus large permet d'optimiser la baisse de la vulnérabilité obtenue par le renouvellement urbain : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements, meilleure gestion des déplacements, notamment des cheminements d'évacuation, etc. Cela permettra donc, selon une logique globale de réduction de la vulnérabilité, d'augmenter la résilience du territoire. Ainsi, il est recommandé que le règlement du PPR distingue clairement les règles qui s'appliquent au renouvellement urbain global des règles applicables au renouvellement urbain à l'échelle de la parcelle. Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité peut dans certains cas conduire à une densification et donc à une augmentation de la population. Toutefois, cette densification devra rester dans des proportions limitées et réservée à des opérations de renouvellement à une échelle permettant une optimisation de l'opération en matière de réduction globale de la vulnérabilité (quartier ou groupe de parcelles). En effet, une augmentation des enjeux exposés, même avec des prescriptions adaptées, n'est pas neutre (dégâts aux biens, évacuation des personnes, coupure des réseaux rendant les logements temporairement inhabitables, etc.).

2. Par ailleurs, le décret prévoit deux phrases de portée générale pour gérer des cas particuliers :

- Nonobstant les différents cas prévus et décrits dans le tableau ci-avant, il reste possible d'interdire les constructions nouvelles dans certains cas particuliers. Sont visés par exemple :
 - les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être qualifié correctement avec le simple croisement hauteur/dynamique ; par exemple les zones dites en « cuvettes » qui ne permettent pas une évacuation facile de l'eau, situation que prend mal en compte un simple croisement hauteur/dynamique ;
 - les constructions présentant un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des populations vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, etc. Ces constructions peuvent également être interdites dans des zones d'aléas d'occurrence plus faible que l'aléa de référence (aléa exceptionnel), si cela est jugé pertinent sur le territoire concerné.
- *A contrario*, toujours pour gérer des cas très particuliers, certaines constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdites dans les secteurs normalement inconstructibles (cf. tableau ci-avant), et sont soumises à prescriptions. Il s'agit principalement de bâtiments n'ayant pas vocation à être en zone urbaine, par exemple les bâtiments d'exploitation agricole, ou les activités qui nécessitent impérativement la proximité immédiate de l'eau. Dans tous les cas, ces constructions ne devront pas accueillir des personnes vulnérables (ex. : crèches, EPHAD, etc.) ni comprendre des lieux de sommeil (ex. : hôtel, logement, etc.).

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

EXCEPTIONS

Exceptions possibles en zone urbanisée :

Le décret prévoit que, **dans des cas exceptionnels**, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ou de document en tenant lieu ou de carte communale) puisse demander que les principes habituels d'interdiction ne s'appliquent pas dans certaines zones et qu'y soit substitué un principe de prescriptions. En effet, certains territoires sont soumis à des besoins de construction importants (forte pénurie de logements par exemple) et disposent d'un foncier très contraint (territoire non inondable grevé par des risques encore plus graves que l'aléa inondations, ou par des nuisances ayant des impacts majeurs pour la santé publique et qui ne peuvent être supprimées). Sur ces territoires, dans le cadre des réflexions liées à la planification urbaine croisant tous ces enjeux et intégrant les possibilités de renouvellement urbain baissant la vulnérabilité, il peut donc s'avérer nécessaire, à l'échelle du bassin de vie, de construire dans certaines zones inondables devant normalement être classées inconstructibles dans le PPR, sous condition du respect d'un certain nombre de précautions permettant de limiter au maximum la vulnérabilité (résilience du projet notamment).

Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires. Ces exceptions devront donc être strictement circonscrites aux cas où il n'y pas d'autres choix et, dans un tel cas de figure, tous les moyens devront être mis en œuvre pour que les impacts sur les enjeux exposés soient limités (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.).

Ces exceptions sont encadrées ; elles seront examinées dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PPR à l'aune d'un certain nombre de conditions obligatoires et d'éléments d'appréciation avant acceptation ou refus par l'État.

En dehors des centres urbains, les exceptions sont conditionnées à la présence d'un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence du PPR.

La collectivité en charge de l'urbanisme doit d'abord démontrer qu'elle n'a pas d'autres choix. Ainsi, les exceptions se font sur demande des collectivités et sous réserve du respect des conditions obligatoires suivantes, nécessaires mais non suffisantes :

• **délibération motivée de la collectivité compétente en matière de PLU, accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI** : pour pouvoir être examinée dans de bonnes conditions par les services de l'État en charge de l'élaboration des PPR, la délibération doit être dûment motivée au regard de chacune des conditions et de chacun des éléments d'appréciation mentionnés ci-après.

• le secteur doit être porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie. On entend par projet d'aménagement essentiel un projet strictement indispensable, sans lequel le bassin de vie ne peut pas fonctionner. L'échelle à laquelle se fait la réflexion est donc le bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs

communes ayant le même bassin d'emploi. En effet, parfois la solution se trouve sur la commune voisine. En aucun cas, les demandes d'exception ne seront examinées à l'échelle communale.

Par ailleurs, à titre d'exemple, en matière de logements, il conviendra de bien distinguer le cas échéant les besoins en résidences principales des besoins en résidences secondaires, ces derniers ne pouvant pas justifier une exception. Pour les activités économiques, le taux de chômage dans le bassin de vie est un élément d'éclairage pour qualifier d'essentiel ou non le projet d'aménagement.

• absence de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Par inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence, on entend un risque encore plus grave que l'aléa inondation concerné ou une nuisance ayant des impacts majeurs pour la santé publique et qui ne peut pas être supprimée (par exemple zone A ou B d'un plan d'exposition au bruit d'un aéroport). Comme pour la condition précédente, l'échelle à laquelle se fait la réflexion est le bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi. En effet, parfois la solution se trouve sur la commune voisine. En aucun cas, les demandes d'exception ne seront examinées à l'échelle communale.

Ensuite, le projet doit être pensé et accompagné de manière à limiter la vulnérabilité autant qu'il est possible. Ainsi, si le secteur, objet de la demande, remplit l'ensemble des conditions précédentes, le préfet examine la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

- la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;
- lorsque des systèmes d'endiguement existent, le niveau de protection du ou des systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la

Exceptions possibles en zone non urbanisée (en aléa faible ou modéré) :

Une exception à l'inconstructibilité en zone non urbanisée en aléa faible ou modéré est possible, **dans le cas très spécifique** où la collectivité a un projet de relocalisation d'une partie de sa zone urbaine en la déplaçant d'une zone d'aléa important vers une zone d'aléa plus faible (par exemple sur le littoral). Cette exception est encadrée par les mêmes conditions et éléments d'appréciation que les exceptions

connaissance des écoulements des eaux pour un événement exceptionnel ;

- une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ; il conviendra notamment que les conditions d'accès et d'évacuation des populations soient adaptées pour permettre une évacuation simple et rapide des populations en toute sécurité (y compris les personnes à mobilité réduite), que le fonctionnement des réseaux puisse être préservé, que l'aménagement et les constructions soient conçus de manière à limiter au maximum les dégâts sur les biens, etc. ;

- les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ; en élément d'éclairage, l'existence d'un plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde est à vérifier et il conviendra d'examiner les délais nécessaires à l'évacuation des populations qui sont un élément d'analyse déterminant ;

- la réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet : le projet augmentant de fait la vulnérabilité du territoire concerné, il conviendra d'agir, par tout moyen pertinent, pour que la réduction de la vulnérabilité puisse être diminuée ailleurs sur le bassin de vie. Le PAPI est un bon outil pour mener cette réflexion.

Il convient de bien préciser qu'il s'agit d'éléments d'appréciation sur lesquels le préfet s'appuie pour prendre la décision, et en aucun cas de critères donnant lieu automatiquement à une acceptation de la demande. *A contrario*, le respect de l'ensemble de ces critères n'est pas strictement obligatoire, si la collectivité démontre qu'un des critères est impossible à atteindre.

Au vu notamment des conditions et des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus, si le préfet estime que la demande d'exception peut être acceptée, l'exception est alors intégrée dans le règlement et dans le zonage réglementaire du PPR. Dans le cas contraire, le préfet informe par courrier la collectivité ayant fait la demande d'exceptions, en motivant les raisons du refus.

précédentes. Cette exception, qui sera en pratique très limitée, sera compensée par la démolition d'une zone urbanisée existante située dans une zone d'aléa de référence plus important. À titre d'exemple, la compensation devra être similaire, en taille et en composition, à la demande d'exceptions.

Tableau récapitulatif des cas où des exceptions au principe d'inconstructibilité sont possibles pour les cas exceptionnels présentés ci-dessous

Aléa		faible ou modéré	fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Sans objet	Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions
	Zone urbanisée hors centre urbain		Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence
Zones non urbanisées		Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une « relocalisation d'une zone urbaine » réduisant la vulnérabilité	Pas d'exception possible

Zonage réglementaire pour l'aléa à échéance 100 ans (dans le cas de la submersion marine) :

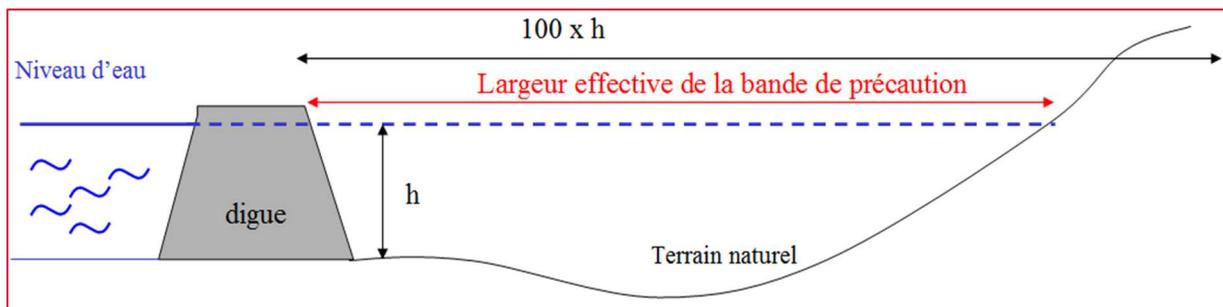
La prise en compte du changement climatique dans l'aléa à échéance 100 ans n'a pas pour conséquence de rendre inconstructible les secteurs concernés, à l'exception du cas des zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais où il existe un aléa à échéance 100 ans. Dans ce dernier cas, la zone est rendue inconstructible.

Les prescriptions pour les constructions nouvelles seront définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans, ceci afin que les bâtiments nouvellement construits restent résilients malgré la hausse du niveau de la mer. Par exemple, la hauteur de plancher minimale sera calée sur l'aléa à échéance 100 ans.

V- Annexes

Annexe 1 : largeur de la bande de précaution

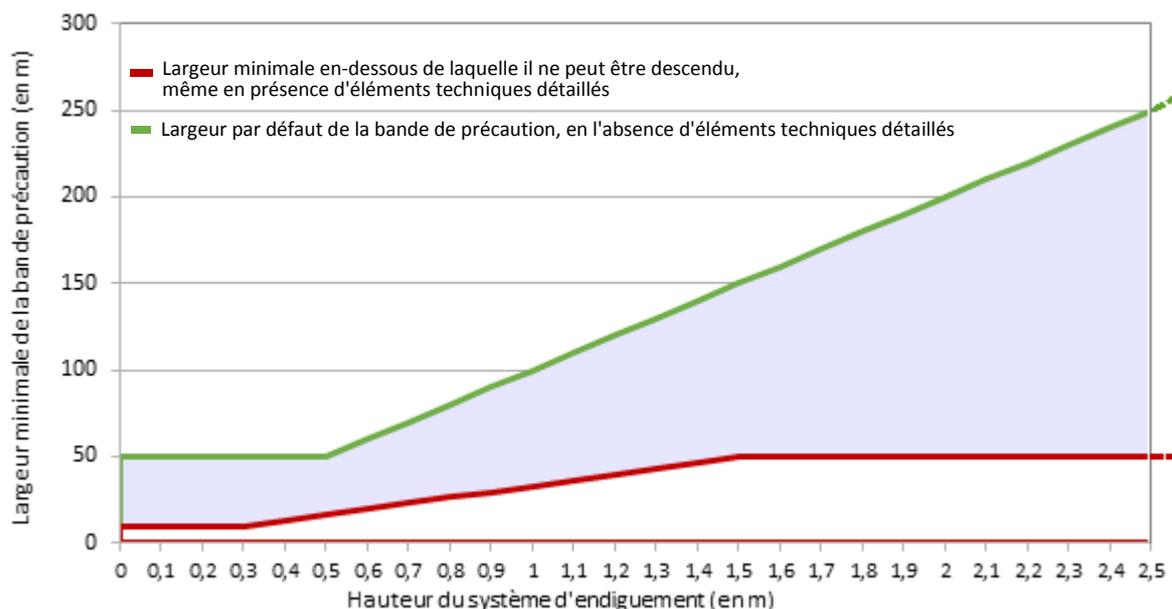
Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 5 juillet 2019, par défaut, la largeur de la bande de précaution est fixée à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 50 mètres (courbe verte sur le 2^e schéma ci-dessous).



Définition de la bande de précaution derrière un système d'endiguement

Cette largeur peut être adaptée – quelle que soit la hauteur de la digue – sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur minimale (précisée ci-après). Ces éléments sont par exemple des analyses et des justifications techniques appuyées sur les résultats d'une étude de dangers du système d'endiguement.

La largeur minimale de la bande de précaution (courbe rouge dans le schéma ci-dessous), en-dessous de laquelle il ne peut être descendu même en présence d'éléments techniques détaillés, est fixée à cinquante mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les cinquante mètres. Pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, cette largeur minimale de cinquante mètres peut être ramenée à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.



Largeur minimale de la bande de précaution en fonction de la hauteur du système d'endiguement

Annexe 2 : glossaire

Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Zones urbanisées/zones non urbanisées : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (*nota* : les constructions illégales ne seront pas prises en compte pour cette analyse). *A contrario*, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Dents creuses : parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.

Bassin de vie : l'urbanisme et la conception des villes sont pensés à une échelle globale. Les choix d'implantation se font donc à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Construction nouvelle : construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants ou les projets de centrales photovoltaïques au sol. Les reconstructions après sinistre ne rentrent pas non plus dans le champ du décret.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.